ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE MANICOUAGAN

Dépôt légal - 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16258-7

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 17 mai 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de Manicouagan conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en mars 1985. Il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement et il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de Manicouagan rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de Manicouagan. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également un plan gouvernemental d'affectation des terres publiques qui a été préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire. Ce plan constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques et il pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Il est à noter que le gouvernement a retenu trois objections à l'égard de la proposition d'aménagement. La première objection porte sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la deuxième concerne la réglementation sur la bande riveraine en zone agricole. Sur ces questions, il subsiste un certain nombre de problèmes concernant les juridictions respectives du gouvernement et des MRC. Le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional est à examiner les recommandations des groupes de travail interministériels portant sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la protection en milieu riverain. La troisième objection porte sur l'implantation des équipements et services gouvernementaux dans la zone institutionnelle régionale telle qu'identifiée par la MRC.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en mars 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de Manicouagan. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		13
1.	**LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS**	15
1.1	Les infrastructures de transport	15
1.2	Les infrastructures hydro-électriques	18
1.3	Les équipements industriels	19
1.4	Les services sociaux et de santé	20
1.5	L'éducation et les services de garde à l'enfance	20
1.6	Les services juridiques	22
1.7	Les communications	23
1.8	Les équipements culturels	23
1.9	La localisation des équipements et services gouvernementaux	24
1.10	Les autres programmes gouvernementaux	25
2.	**LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	27
2.1	La ressource forestière	27
2.2	La ressource agricole	30
2.3	La ressource minière	31
3.	**LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE**	33
3.1	La réforme cadastrale	33
3.2	Le plan d'affectation gouvernemental des terres publiques	33
3.3	La carte d'affectation de la MRC	34
3.4	Les dispositions réglementaires sur les terres publiques	38
4.	**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	41
4.1	La qualité de l'eau	41
4.2	Le milieu riverain	43
4.3	Les zones de contraintes	44
4.4	L'élimination des déchets	47
4.5	La qualité du paysage	49
4.6	Les aires de conservation	49

5.	**LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉATIF, TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET CULTUREL**	**51**
5.1	Le tourisme	51
5.2	La récréation et le loisir	53
5.3	La faune	54
5.4	Le patrimoine culturel	55
6.	**LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT**	**57**
6.1	Les critères d'aménagement	57
6.2	Le document complémentaire	57
6.3	Les équipements, infrastructures et réseaux majeurs	58
DEUXIÈME PARTIE	**: LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	**59**
TROISIÈME PARTIE	**: LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	**65**
ANNEXES		**69**
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		**107**

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 8 janvier 1986 par la municipalité régionale de comté de Manicouagan. Cet avis précise les orientations et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires ainsi que ses organismes publics entendent poursuivre sur le territoire de la MRC. Il contient également les objections du gouvernement à l'égard de la proposition d'aménagement.

Les orientations et les projets particuliers du gouvernement sur le territoire de la MRC visent la consolidation des équipements, infrastructures et services publics, la mise en valeur des ressources naturelles, la protection de l'environnement, la mise en valeur des potentiels récréo-touristique, faunique et culturel et la rationalisation de la gestion du territoire. Ces orientations et ces projets gouvernementaux correspondent de façon générale aux grandes orientations d'aménagement retenues par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

Cet avis fournit également la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques qui pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption de son schéma d'aménagement, la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles prévues par la MRC.

Le gouvernement formule par ailleurs trois objections à l'égard de la proposition d'aménagement adoptée par la MRC. La première concerne la réglementation applicable en bordure des lacs et des cours d'eau en milieu agricole. La seconde a pour effet de reconnaître une responsabilité partagée entre le gouvernement et la MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques tout en établissant la responsabilité exclusive du gouvernement dans la gestion des ressources sur les terres publiques. La troisième objections concerne l'implantation des équipements et services gouvernementaux dans la zone institutionnelle régionale telle qu'identifiée par la MRC.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis qui comporte trois parties. La première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et précise les commentaires des ministères et organismes publics en regard du contenu de la proposition d'aménagement. La seconde résume sous forme de tableau les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes publics. La troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe des informations complémentaires et la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC de Manicouagan pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC favorise la vocation de centre régional de Baie-Comeau, elle favorise également la reconnaissance des milieux bâtis des villages par le maintien de certains équipements et services et entend raffermir les pôles semi-urbains par des équipements et des services intermunicipaux. Le gouvernement énonce ses propres orientations en matière de transport, d'hydro-électricité, d'industrie et de services gouvernementaux.

1.1 Les infrastructures de transport

Les grandes orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire, en ce qui a trait au réseau routier, au transport terrestre des personnes et des marchandises et aux transports maritime et aérien, demeurent celles déjà indiquées dans le document **Aménager l'avenir.**

- Le réseau routier

La MRC de Manicouagan est desservie par un axe principal, soit la route 138 qui dessert l'ensemble des municipalités de la MRC et assure les liaisons tant régionales qu'interrégionales. La route 389 pénètre le territoire facilitant ainsi l'accès aux ressources. Les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC consistent principalement en des travaux d'amélioration sur la route 138 totalisant près de 9 millions de dollars. Le tableau à l'annexe II illustre clairement cette orientation.

Par ailleurs, le ministère a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. En effet, plusieurs routes principales et secondaires, au Québec, sont devenues de véritables boulevards urbains créant une réduction de leur capacité initiale d'écoulement du trafic et rendant la sécurité précaire. Le ministère souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette l'adoption de mesures visant à assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de l'environnement notamment par l'établissement de marges de recul aux emprises routières et par le contrôle des accès aux axes routiers. Leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire.

- L'aménagement d'une voie rapide entre l'aéroport de Pointe-Lebel et la ville de Baie-Comeau

La MRC de Manicouagan favorise la construction d'une nouvelle route afin d'améliorer les liaisons entre l'aéroport et la ville de Baie-Comeau. Le ministère des Transports considère que la route actuelle répond adéquatement aux besoins de la circulation et, en conséquence, il ne prévoit pas de procéder à la construction d'une voie rapide.

De plus, le ministère de l'Environnement considère que de telles infrastructures pourraient avoir des impacts négatifs sur ce milieu, étant donné que la route projetée traverse une tourbière importante située du côté de Pointe-Lebel.

- Le pavage de la route 389 entre Manic 5 et Caniapiscau

Étant donné le faible volume de circulation et l'importance des coûts d'une telle opération, le ministère des Transports ne considère pas le pavage de la route 389 entre Manic 5 et Caniapiscau comme une priorité et n'entend donc pas intervenir dans ce secteur. Cependant, divers travaux d'amélioration sont prévus dans la programmation quinquennale pour la route 389 dans la MRC de Manicouagan. Le ministère favorise davantage le réaménagement du lien entre Fire Lake et Mont Wright situé dans la MRC de Caniapiscau plutôt que le projet de la MRC.

- La construction d'une route panoramique entre Pointe-des-Monts et Pointe-au-Poulin à Baie-Trinité

Le ministère des Transports considère que le projet de construction d'une route panoramique entre Pointe-des-Monts et Pointe-au-Poulin est de nature locale et relève de la responsabilité de la municipalité; en conséquence, le ministère n'entend pas procéder à la construction de cette route.

- La construction d'une route de ceinture entre Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel

Concernant le projet de construction d'une route entre Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel, le ministère des Transports ne prévoit pas, à court ou à moyen terme, la construction d'une route entre ces deux municipalités.

- Les haltes routières et les belvédères

Le ministère des Transports a réévalué sa politique de développement et d'exploitation du réseau des haltes routières et belvédères. Après avoir procédé à l'identification des sites et à un examen de leur vocation, le ministère a défini un réseau de base qui serait maintenu et demeurerait sous sa responsabilité, et un réseau complémentaire pouvant servir à d'autres fins et qui, dans certains cas, pourrait passer sous la responsabilité d'autorités locales. Le ministère compte se désengager progressivement de cette deuxième catégorie et envisage même de les abandonner. Le ministère pourra également examiner la possibilité d'en convertir certaines en belvédères sans aucun service. Pour les cas de cession ou de vente, le ministère communiquera prioritairement avec les autorités locales et régionales.

Mentionnons la présence, sur le territoire de la MRC de Manicouagan, de deux haltes routières saisonnières situées sur la route 138 à la hauteur de Baie-Trinité et aux limites de Baie-Comeau et Pointe-Lebel. La halte routière de Baie-Trinité fait partie du réseau de base que le ministère

entend conserver sous sa responsabilité; quant à celle située à Baie-Comeau, elle a été offerte à la municipalité. La halte routière de Baie-Comeau est fermée depuis le printemps 1985.

La MRC de Manicouagan souhaite augmenter le nombre de haltes routières et de belvédères sur son territoire, en particulier sur les routes 138 et 389. A cet égard, comme cela a déjà été mentionné dans le document **Aménager l'avenir**, la politique actuelle du ministère des Transports est de réduire son implication et ses responsabilités dans ce domaine. Le ministère n'envisage pas l'ouverture de nouvelles haltes routières si ce n'est que pour des cas spécifiques, comme celui des routes isolées et ayant un réel besoin de services. Le ministère considère que les demandes de la MRC ne répondent pas à ces critères et en conséquence, il ne peut répondre favorablement à la demande de la MRC.

Par ailleurs, le ministère des Transports envisage la possibilité d'aménager des points d'arrêt le long de la route 389 jusqu'à Fermont.

Pour ce qui est des belvédères, la MRC en compte déjà neuf, soit six dans les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay, deux à Baie-Trinité et un à Bersimis. Le ministère des Transports n'envisage pas d'en augmenter le nombre.

- Les aménagements de pistes cyclables

Le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subvention à l'aménagement de pistes cyclables à l'intérieur d'une municipalité. Ces pistes doivent offrir un service utilitaire et non pas être destinées seulement aux loisirs. En vertu de ce programme, la municipalité s'engage également à assurer par la suite leur entretien. Ce programme, dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette, ne s'applique pas à la construction de pistes situées sur des routes sous la responsabilité du ministère des Transports et qui servent à relier des municipalités entre elles.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a préparé un cadre de classification fonctionnelle applicable à l'ensemble du Québec afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. A la suite de la consultation réalisée auprès des représentants de la MRC de Manicouagan, le ministère des Transports présente une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

- Le transport maritime

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Manicouagan demande l'amélioration des infrastructures aux ports de Baie-Comeau, Godbout ainsi que Baie-Trinité.

Le port de Baie-Comeau est utilisé principalement pour le transbordement de céréales, d'aluminium, de bois ainsi que de papier journal. Il est également doté d'un service de traversier-rail ainsi que des services d'une traverse entre les ports de Baie-Comeau, Godbout et Matane. En 1984, un comité fut mis sur pied afin de préparer un plan de développement pour le port de Baie-Comeau. Le ministère des Transports a participé aux différentes rencontres organisées par le comité. Par ailleurs, l'Office de planification et de développement du Québec tient à souligner que le rapport final du comité vient d'être déposé en mars 1986 par la ville de Baie-Comeau. Ce rapport devrait avoir des implications en termes d'aménagement du territoire étant donné l'importance du développement économique au port de Baie-Comeau.

Par ailleurs, conformément à une entente de principe avec Transports Canada, le ministère des Transports est toujours prêt à devenir propriétaire du terminal traversier du port de Baie-Comeau dès que le quai aura été remis en bon état par Transports Canada. Le ministère a procédé à des améliorations aux infrastructures d'accueil du port.

1.2 Les infrastructures hydro-électriques

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC seront également pris en considération dans la réalisation des projets éventuels. Par ailleurs, compte tenu de son mandat et de la nature de ses équipements, Hydro-Québec assume les impacts significatifs de ses activités sur le territoire.

Hydro-Québec tient à compléter les informations déjà transmises à la MRC dans le document intitulé **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC de Manicouagan.**

Il est prévu, d'ici 1990, de démanteler la ligne de 69 kV reliant le poste Lac-aux-Phoques à la centrale Manic 5 et tous les postes s'y rattachant. Une ligne de distribution alimentera alors les postes Rivière-Nouvelle, Lac-Caribou et Lac-Carmen. Un poste relié par couplage capacitif à proximité de la ligne 735 kV alimentera le poste Lac-Caouette tandis que celui d'Escale-Manic sera alimenté par le poste Micoua.

De plus, une station supplémentaire de télécommunication (Lemay) sera érigée dans la MRC aux coordonnées suivantes: 51°00'52" de latitude et de 68°27'43" de longitude.

Par ailleurs, Hydro-Québec tient à préciser à la MRC que les travaux du projet "Manic V puissance additionnelle" ont débuté en 1980 et ont été suspendus en 1983. Ces travaux sont remis en 1986 et devraient se poursuivre jusqu'à la fin de 1989.

1.3 Les équipements industriels

La MRC de Manicouagan est relativement bien organisée en ce qui concerne la structure d'accueil à l'entreprise. Le territoire est couvert par un organisme de promotion industrielle, "Le Commissariat industriel régional de Baie-Comeau Inc.", et par une Société Clé "La Société de développement industriel Manic-Outardes Inc.". Le ministère de l'Industrie et du Commerce rappelle à la MRC qu'il maintient son programme de subvention aux commissariats industriels. De plus, le ministère de l'Industrie et du Commerce a localisé un site industriel pour industrie à grand gabarit à l'intérieur des limites de Baie-Comeau près de la zone portuaire et il assurera la promotion du grand site industriel localisé à Baie-Comeau auprès d'éventuels investisseurs.

La ville de Baie-Comeau possède deux parcs industriels, dont l'un dans le secteur de Hauterive comptant 28 hectares de terrains disponibles et l'autre dans le secteur de Baie-Comeau avec 5 hectares de terrains disponibles. Toutefois, une partie du parc de Hauterive ne possède pas une capacité portante suffisante, ce qui rend certains terrains difficilement utilisables à des fins industrielles.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est d'accord avec les objectifs que s'est donnés la MRC concernant le développement industriel. Cependant, le ministère apporte les commentaires suivants en ce qui concerne le projet de création d'un parc régional à Baie-Comeau. Compte tenu du fait que les parcs industriels actuels semblent répondre aux besoins pour les cinq prochaines années, la création d'un tel parc ne devrait pas s'effectuer à court terme. Le ministère rappelle à la MRC qu'il n'y a plus de programmes de subventions aux infrastructures sur les parcs industriels. Par ailleurs, dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, il est possible de subventionner les travaux d'infrastructures nécessaires à l'implantation d'un projet industriel important.

Par ailleurs, la MRC de Manicouagan souhaite que le port de Baie-Comeau soit relié par une voie ferrée au site du parc industriel retenu par la MRC. Le ministère des Transports considère qu'une telle décision ne devrait être envisagée que lorsque des industries auront manifesté le désir de venir s'implanter à Baie-Comeau, afin de pouvoir évaluer les besoins et les différentes possibilités quant aux types d'infrastructures à aménager.

1.4 Les services sociaux et de santé

En ce qui concenre le réseau des services de santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux apporte ici ses commentaires sur l'installation du CLSC à Baie-Comeau et le développement de point de chute et sur l'implantation d'un centre de jour et d'un centre de réadaptation.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux étudie présentement différentes alternatives visant à relocaliser le siège social du CLSC de l'Aquilon dans des espaces en location. Le ministère précise que la décision d'avoir des points de chute relève du Conseil d'administration du CLSC en conformité aux lignes directrices du ministère et en fonction des priorités du territoire et des budgets dont il dispose. Notons également qu'un point de services est actuellement en opération dans la municipalité de Baie-Trinité.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux rappelle à la MRC qu'il favorise le maintien de l'autonomie des personnes dans leur milieu naturel, plutôt que le recours aux ressources d'hébergement. Certains services externes sont actuellement dispensés dans les locaux du centre d'accueil Labrie et constituent un des éléments essentiels au maintien à domicile. Toutefois, le ministère ne prévoit pas d'implanter à court terme, un centre de jour sur le territoire de la MRC et ne développera pas de nouvelles ressources d'hébergement ou de réadaptation physique.

Il convient ici de rappeler que les conseils de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils sont également responsables auprès des établissements de l'allocation du budget de location d'espace, d'équipement pour les établissements, de projet de rénovation et de construction (250 000 $ et moins pour le secteur social et 1 000 000 $ et moins pour le secteur santé) ainsi que de toute addition et renouvellement d'équipements pour son réseau d'établissements publics. Les conseils régionaux sont les premiers responsables des projets qu'ils amorcent. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur.

1.5 L'éducation et les services de garde à l'enfance

- Les services éducatifs

Les orientations générales du ministère de l'Éducation concernent le secteur de l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'éducation des adultes. Le ministère rappelle que les orientations et politiques, qui peuvent avoir un impact sur l'aménagement du territoire, ont été transmises à la MRC dans le document relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui a trait à la politique du ministère de l'Éducation visant à maintenir la dernière école de village, elle consiste à confier aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population.

La politique d'éducation des adultes mise de l'avant par le ministère de l'Éducation en février 1984, permet maintenant un accès plus large et plus facile des adultes aux ressources éducatives existantes. En effet, on pu observer au cours de la dernière année, une ouverture de plus en plus grande des réseaux scolaires publics à l'ensemble des citoyens. Par ailleurs, l'accentuation de la mission communautaire des commissions scolaires, particulièrement par le développement de l'éducation populaire et des services à la collectivité, est une autre manifestation de l'action gouvernementale en matière d'éducation des adultes.

Toutefois, l'identification des municipalités comme ressources éducatives au sein d'un vaste système éducatif plus large que le système scolaire associe très étroitement la MRC aux divers intervenants.

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires responsables de la gestion locale de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la loi, elles sont les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles amorcent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer, auprès des municipalités, toutes démarches requises par leurs projets.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC préconise une accessibilité de la population aux établissements scolaires. A cet égard, la politique du ministère va dans le même sens. De façon générale, et comme il l'a préconisé jusqu'à maintenant, le ministère continuera à favoriser une collaboration accrue entre la MRC et les établissements scolaires.

- La réduction du nombre de commissions scolaires

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère de l'Éducation a invité les commissions scolaires, qui le désiraient, à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis au printemps 1985 (voir à l'annexe III). Par ailleurs, en ce qui a trait aux commissions scolaires désirant intégrer les enseignements primaire et secondaire sur un territoire différent de celui établi au printemps 1985, elles ont été informées qu'elles devraient d'abord obtenir un accord de principe du ministère avant d'entreprendre le processus d'intégration.

La commission scolaire Manicouagan qui dessert la population scolaire du territoire occupé par la MRC a déjà procédé à l'intégration des enseignements primaire et secondaire.

- Un atelier de technologie

Le ministère a autorisé un projet d'aménagement d'un atelier de technologie à la polyvalente des Rives (Hauterive).

- Les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités et les MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, le ministère des Affaires municipales offre pour l'année 1986-1987, un programme d'aide financière aux municipalités qui aideront les garderies mises sur pied avant octobre 1983 à solutionner leurs problèmes de logement. De plus, des pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de Manicouagan, il y avait deux garderies en activité au 28 février 1986, toutes deux localisées à Baie-Comeau. Aucun projet de garderie ni d'agence de services de garde en milieu familial n'est actuellement prévu.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

1.6 Les services juridiques

Les orientations du ministère de la Justice en matière d'aménagement du territoire se résument essentiellement à la poursuite d'une politique systématique de rationalisation des services, laquelle pourrait se traduire par une réorganisation interne que ce soit par un regroupement ou une suppression de points de service. Le ministère n'a toutefois aucun projet d'implantation de nouveaux équipements sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

- L'implantation d'un sous-poste de la Sûreté du Québec

Relativement à la demande de la MRC d'implanter un sous-poste de la Sûreté du Québec à Chute-aux-Outardes, le Bureau du Solliciteur général et la Sûreté du Québec n'entendent pas donner suite à cette revendication pour deux raisons. D'une part, il y a la proximité de Baie-Comeau avec Chute-aux-Outardes et d'autre part, les orientations du Bureau du Solliciteur général tendent plutôt à rationaliser les équipements en place.

1.7 Les communications

Les orientations générales du ministère des Communications, concernant l'aménagement du territoire, ont déjà été indiquées dans le document **Aménager l'avenir.**

Sur le territoire de la MRC de Manicouagan, le ministère des Communications détient des infrastructures pour fins de communication à Vallan, Caribou, Virot et Baie-Trinité. Le ministère n'envisage toutefois aucun ajout ou modification à ces infrastructures dans un avenir prévisible.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Manicouagan fait mention de la nécessité de modifier les infrastructures actuelles pour que toutes les localités de son territoire puissent communiquer entre elles sans recourir à l'interurbain. Le ministère des Communications suggère à la MRC d'entreprendre des démarches auprès de Québec Téléphone et la Régie des services publics afin d'explorer les possibilités de solutionner ce problème.

Concernant la réception radio et télévision, la MRC aurait intérêt à s'adresser aux diffuseurs pour une analyse de la problématique et l'examen des solutions possibles. Le ministère des Communications offre son assistance technique à cet égard.

1.8 Les équipements culturels

Le ministère des Affaires culturelles ne prévoit pas de réaliser de projet d'immobilisation sur le territoire de la MRC de Manicouagan. Il pourra toutefois s'associer à d'autres partenaires, dans la mesure de ses possibilités financières, afin de permettre la réalisation d'un projet d'équipement culturel mis de l'avant par le milieu.

- Les arts d'interprétation

En matière d'arts d'interprétation, le ministère entend collaborer avec la ville de Baie-Comeau, afin de lui permettre de se doter d'une salle de spectacles qui répondrait aux normes professionnelles et pourrait accueillir les spectacles de tournée. Un tel projet pourra également comporter l'aménagement de locaux consacrés à la production en arts d'interprétation et à la diffusion des arts visuels.

- Les bibliothèques locales

Afin de permettre à toute la population de la MRC d'avoir accès à un service de lecture publique, le ministère pourra favoriser l'implantation à Pointe-Lebel, Godbout et Baie-Trinité, de bibliothèques locales affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt de la Côte-Nord. Il pourra également aider la ville de Baie-Comeau à améliorer les services de sa bibliothèque municipale dans le secteur Mingan.

- Les autres équipements

Le ministère se propose d'autre part d'évaluer, en concertation avec les organismes du milieu, les possibilités de mise en valeur des collections ethnologiques du territoire de la MRC.

Enfin, il incite la MRC à considérer, dans son schéma d'aménagement, la présence de plusieurs équipements culturels à caractère local qui exercent une influence importante sur la dynamique de développement culturel de la MRC, tels les bibliothèques affiliées à la Bibliothèque centrale de prêt, les écoles de danse et de musique et le centre culturel de Baie-Comeau.

1.9 La localisation des équipements et services gouvernementaux

Les orientations de la Société immobilière du Québec ont déjà été annoncées dans le document **Aménager l'avenir** et dans celui relatif à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La proposition d'aménagement de la MRC de Manicouagan présente un concept de "pôle régional" à vocation institutionnelle. La MRC localise une zone institutionnelle régionale en milieu non construit et non desservi, entre les deux entités urbanisées de la ville de Baie-Comeau. La MRC estime que la grande majorité des services gouvernementaux devraient être localisés dans cette zone institutionnelle régionale identifiée sur la carte d'affectation.

La Société immobilière du Québec considère que la localisation de cette zone institutionnelle est non compatible avec les orientations qu'elle poursuit en matière d'implantation d'équipements. La Société rappelle à cet effet qu'elle doit, pour exercer son mandat, tenir compte d'un certain nombre de critères de localisation dont:

- le respect des exigences des ministères relativement à leurs propres critères de localisation;

- les avantages de localisation liés aux coûts d'opportunité;

- la politique de localisation préférentielle des services gouvernementaux dans les centres-villes, tels qu'identifiés par la ville dans le cadre du programme ReviCentre;

- la proximité des services par rapport aux usagers et les possibilités de regroupement des services dans un même immeuble, etc..

Par conséquent, le gouvernement formule une objection quant à l'implantation des équipements et services gouvernementaux dans la zone institutionnelle régionale telle qu'identifiée par la MRC dans un secteur non développé et non desservi.

1.10 LES AUTRES PROGRAMMES GOUVERNEMENTAUX

- Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

Le ministère apprécierait également que la MRC précise sa position quant à l'organisation des transports routiers collectifs sur son territoire, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques.

- La revitalisation des centres-villes

Conscient de l'importance d'appuyer les initiatives des élus, des gens d'affaires et des citoyens qui sont à la recherche de moyens pour revitaliser leur centre-ville, le gouvernement du Québec a voulu doter les municipalités de moyens d'interventions supplémentaires. A cet égard, la ville de Baie-Comeau fut reconnue admissible au programme ReviCentre et pourra recevoir une aide pouvant aller jusqu'à concurrence de 750 000 $.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

2. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

La proposition d'aménagement de la MRC vise, entre autres, la mise en valeur du territoire par la diversification de son économie reliée aux potentiels du milieu. Dans le présent chapitre, le gouvernement présente ses orientations concernant les ressources forestières, agricoles et minières.

2.1 La ressource forestière

En plus des orientations transmises à la MRC dans le document relatif à l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette nouvelle politique est basée sur la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation de la forêt en fonction de la ressource disponible.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. A cette fin, les propriétaires forestiers actifs répondant aux critères et exigences pourront obtenir le statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation des travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra, de plus, d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse.

En ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres forestières privées, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 100 millions d'unités. Le ministère informe la MRC qu'à la suite de l'accélération du programme de production, la quantité de plants disponibles pour le reboisement des terres privées dans la région de la Côte-Nord passera de 0,4 à 1 million de plants. Des précisions sur ce programme pourront être communiquées ultérieurement à la MRC.

Le ministère de l'Énergie et des ressources favorise, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Par ailleurs, le ministère demande à la MRC de ne pas adopter de dispositions qui iraient à l'encontre des orientations et des programmes du gouvernement en matière d'aménagement et de mise en valeur des forêts privées.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant que la récolte soit effectuée selon le principe du rendement soutenu et que soit favorisée la régénération naturelle ou artificielle des sites. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les directives formulées dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier actuellement en préparation.

Par ailleurs, en ce qui concerne la disponibilité de plants destinés au reboisement des terres publiques, le ministère entend atteindre un rythme annuel de production de 200 millions d'unités d'ici 1988. Pour la région de la Côte-Nord, il est prévu de passer de 0,9 à 5,0 millions de plants. Au niveau de la MRC, le ministère prévoit de mettre en terre 300 000 plants en 1986.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 nécessitent une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que les activités ont été modifiées en fonction de divers facteurs dont la situation économique. Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique. Pour une mise à jour de ces informations forestières, le ministère invite la MRC à communiquer avec le bureau régional à Baie-Comeau.

- La transformation de la matière ligneuse

Le ministère de l'Énergie et des Ressources vise à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource disponible qui n'est pas valorisée actuellement. Par ailleurs, la MRC désire favoriser l'implantation d'industries en région. A ce propos, le ministère est disponible pour analyser les projets de transformation qui pourront être soumis par des promoteurs industriels.

- La voirie forestière

Concernant la construction des chemins forestiers, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC que les chemins forestiers du réseau sont considérés comme des chemins publics. Ceux-ci sont construits afin de permettre aux intervenants forestiers d'accéder à de nouveaux territoires de production forestière. Le programme à frais partagés de voirie forestière est principalement axé sur la construction de nouveaux tronçons ou l'amélioration du tracé des chemins forestiers et il ne comporte pas de volet pour l'entretien des chemins forestiers utilisés ou abandonnés, lequel est assuré par l'usager.

Cependant, il peut arriver, qu'exceptionnellement, certains chemins qui ne sont plus utilisés pour l'extraction de la matière ligneuse soient maintenus pour des fins de protection et d'amélioration de la ressource forestière. Le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à prendre en considération l'implication de la MRC et des autres intervenants dans le milieu forestier pour ce qui est de l'entretien des chemins forestiers.

Concernant les projets de voirie forestière, le ministère prévoit la construction de chemins forestiers s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère. Il s'agit de six projets de chemins totalisant près de 224 kilomètres pour un investissement de plus de 34 millions de dollars et de sept projets de construction de ponts pour un investissement de plus de 10 millions de dollars. Les fiches techniques de ces projets figurent à l'annexe IV.

- La récupération des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette

La MRC réclame la récupération prioritaire des bois affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la récupération de ces bois dépend de leur accessibilité, en termes de logistique des opérations forestières, et de la qualité du bois compte tenu de son usage. De plus, afin d'assurer la protection des peuplements résineux contre l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette, le ministère prévoit d'effectuer des pulvérisations d'insecticides sur près de 15 000 hectares en 1986, et ce, conformément aux normes environnementales édictées par le gouvernement.

- Les critères de reboisement

En ce qui concerne les préoccupations de la MRC de favoriser le reboisement après les opérations forestières, le ministère de l'Énergie et des Ressources précise que, lors de l'analyse d'un site de reboisement, il faut prendre en considération les caractéristiques biophysiques des sols forestiers, les besoins socio-économiques du milieu, la disponibilité des plants de chaque espèce ainsi que les possibilités de perturbation par les maladies et les insectes. Ainsi, les essences résineuses qui sont résistantes à la tordeuse des bourgeons de l'épinette sont privilégiées lors du choix d'une espèce à reboiser. Pour les superficies forestières ayant fait l'objet d'une récolte, il faut également prendre en considération la capacité de régénération naturelle avant de prescrire du reboisement.

D'autre part, l'orientation du ministère vise la remise en production des territoires forestiers sur lesquels la matière ligneuse aura été récoltée. Ainsi, les modes de récolte devront favoriser la régénération naturelle sinon ces sols forestiers devront faire l'objet de reboisement.

- Le flottage du bois

La MRC demande de limiter le flottage du bois à la rivière Manicouagan et à la rivière Toulnustouc afin de préserver le potentiel faunique des autres rivières. A ce propos, le ministère de l'Énergie et des Ressource précise

que le flottage a une incidence positive importante sur le coût du bois livré aux usines de transformation. Toutefois, l'importance grandissante des préoccupations de la population, de l'industrie forestière et du gouvernement à l'égard de l'environnement auxquelles s'ajoutent les diverses demandes d'utilisation concurrente des rivières ont abouti à un questionnement de ce mode de transport du bois.

A cet effet, les ministères de l'Énergie et des Ressources et de l'Environnement ont créé un comité interministériel devant étudier les différents aspects du problème et approfondir les connaissances acquises. Cette étude effectuée sur la rivière Saint-Maurice devrait déboucher sur des conclusions et des recommandations quant au maintien, à la modification ou au remplacement du flottage du bois. Les résultats de cette étude pourront servir de guide en ce qui concerne l'avenir des opérations de flottage du bois au Québec.

2.2 La ressource agricole

- La révision de la zone agricole

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a déjà énoncé dans le document **Aménager l'avenir** ses orientations en matière d'aménagement du territoire.

Les orientations du ministère en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de Manicouagan représentant 0,2% du territoire. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lot dans la zone agricole.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Manicouagan mentionne qu'elle a l'intention de maintenir l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole dans les secteurs où le potentiel agricole le justifie. Si la MRC veut modifier sa zone agricole, le ministère lui signale qu'elle peut se prévaloir des nouvelles dispositions de la loi et demander une révision de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole.

- L'assistance technique et financière

Dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation procède, à la demande conjointe des producteurs agricoles et des corporations municipales, aux travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux. Les travaux comprennent la réfection, l'entretien, le creusage ainsi que tous les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées.

Sur le territoire de la MRC de Manicouagan, le ministère exploite un centre de recherches sur la pomme de terre (Les Buissons) et un centre de production de plants de pommes de terre (Pointe-aux-Outardes). Ces centres ont été créés dans le but d'assurer une production suffisante en pommes de terre de semence.

Le ministère intervient également dans le milieu en mettant à la disposition des producteurs, des promoteurs et des groupements un ensemble de programmes d'aide technique et financière susceptibles de contribuer au développement du secteur agricole. Il en est ainsi pour le secteur de la transformation des produits alimentaires.

- L'accession à la propriété des terres publiques agricoles

En ce qui concerne la gestion des terres publiques, la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 161 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 67 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir.

2.3 La ressource minière

Concernant les préoccupations de la MRC à l'égard du potentiel minier, le ministère de l'Énergie et des Ressources rappelle qu'il a amorcé en 1985 des travaux d'inventaire de l'apatite compte tenu de l'intérêt suscité par les phosphates. Ceux-ci ont consisté en un examen des massifs d'anorthosite de la région et des prélèvements d'échantillons.

Des indices de minéralisation de nickel, décelés au nord de Baie-Comeau, sont présentement examinés pour savoir s'il n'y aurait pas lieu d'amorcer un programme de cartographie géologique.

Par ailleurs, dans le cadre du programme qui vise à favoriser une plus grande exploitation du potentiel granitier du Québec, le ministère a organisé, en janvier 1986, un colloque à Baie-Comeau dans le but d'informer les participants sur les perspectives d'exploitation de la pierre de taille.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC entend exiger des études d'impact sur le milieu avant de réaliser les opérations d'extraction, principalement dans les zones situées à proximité des agglomérations. Le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à préciser que la directive 019 du ministère de l'Environnement s'applique dans pareil cas. Celle-ci consiste en une formule simplifiée de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux connue sous l'appellation "d'étude d'impact".

Finalement, la MRC souhaite limiter la construction domiciliaire dans les secteurs où il existe un potentiel d'exploitation minière. Le ministère précise qu'il partage cet objectif de la MRC, particulièrement dans le cas des zones présentant un fort potentiel minier.

3. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DU TERRITOIRE

La MRC propose certaines affectations à l'égard de son territoire notamment sur les terres publiques. Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise dans le présent chapitre ses orientations à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques.

3.1 La réforme cadastrale

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a entrepris en 1985 la réforme du système cadastral québécois. Cette réforme, qui sera complétée d'ici une dizaine d'années, sera effectuée en collaboration avec les municipalités locales ou régionales.

Les MRC et les municipalités locales ont déjà été informées de la teneur et des modalités d'accès à ce programme. Il est à noter qu'une municipalité ou un ensemble de municipalités peuvent adresser une demande de participation par l'intermédiaire d'une MRC. De plus, la MRC pourra indiquer également les priorités à considérer pour la rénovation cadastrale sur son territoire.

Jusqu'à présent, pour l'ensemble du territoire de la MRC de Manicouagan, trois municipalités se sont prévalues de ce programme. Il s'agit des municipalités de Baie-Comeau, Ragueneau et Pointe-Lebel pour lesquelles des travaux ont d'ailleurs déjà été entrepris.

3.2 Le plan d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources et à favoriser l'utilisation polyvalente de ce territoire.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants, constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il comprend deux grands éléments interreliés: la carte d'affectation qui identifie les diverses

unités territoriales classées selon leur vocation, et le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

- La carte d'affectation gouvernementale

La carte gouvernementale d'affectation des terres publiques pour la MRC de Manicouagan est incluse dans le présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

- Les modalités d'intervention en milieu forestier

Les modalités d'intervention sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles seront complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. La zone "forestière de production" de même que les zones "forestière et récréative" et "forestière et faunique" seront axées sur la production forestière en tenant compte des autres ressources du milieu. Les unités territoriales mentionnées précédemment sont définies à l'annexe V.

Ces modalités d'intervention sur la ressource forestière visent à protéger et à maintenir les caractéristiques biophysiques du milieu forestier et riverain sec. Elles s'appliquent également aux sites fauniques de même qu'aux sites récréatifs et d'utilité publique.

3.3 La carte d'affectation de la MRC

La carte d'affectation de la MRC retient certaines affectations du territoire en fonction des vocations que cette dernière attribue aux diverses parties de son territoire. Pour sa part, la carte gouvernementale est conçue de façon à représenter les usages actuels des terres publiques et à identifier les potentiels.

---

(1) La carte d'affectation peut être consultée au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou aux bureaux du ministère des Affaires municipales.

Il existe plusieurs divergences en ce qui concerne les affectations et la délimitation des zones entre la carte de la MRC et celle du gouvernement. D'une part, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de tenir compte des commentaires qui suivent et d'autre part, d'adopter la terminologie gouvernementale afin d'en faciliter la compréhension et d'assurer la conformité entre la position du gouvernement et celle de la MRC.

- Les affectations forestières de production et de régénération

La carte gouvernementale d'affectation, contrairement à celle de la MRC, ne fait pas de distinction entre la zone de production et celle de régénération. Ainsi, pour les territoires municipalisés et non organisés, la carte gouvernementale localise, en plus de la zone forestière de production, des zones forestières et récréatives, ainsi que des sites fauniques, d'utilité publique et récréatifs. De plus, les sites récréatifs n'apparaissent pas sur la carte de la MRC dont notamment ceux de Baie-Comeau. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'indiquer ces territoires sur sa carte d'affectation, d'autant plus que la reconnaissance de ces derniers rejoint les objectifs énoncés dans la proposition d'aménagement, du moins en ce qui concerne les activités de récréation.

La MRC mentionne en outre que l'on devra "tenir compte davantage du caractère polyvalent de la forêt, spécialement en ce qui concerne les projets récréo-touristiques" et que "l'exploitation forestière ne devrait pas constituer une contrainte face aux autres activités de récréation... mais plutôt un support...". A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que la délimitation des zones forestières et récréatives apparaissant sur la carte gouvernementale repose justement sur la reconnaissance des composantes biophysiques de ces territoires et sur leur aptitude à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à souligner qu'à l'intérieur de la zone forestière de production, la récolte de la matière ligneuse n'est nullement incompatible avec les activités récréatives de type extensif. C'est d'ailleurs dans l'optique d'une utilisation rationnelle du territoire reposant sur la préservation du caractère polyvalent du milieu que seront élaborées les dispositions contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à faire part à la MRC que les activités autorisées dans les zones de production et de régénération rejoignent les usages permis par le ministère dans la zone forestière de production. Toutefois, les activités résidentielle, commerciale et industrielle ne sont pas compatibles avec les diverses affectations apparaissant sur la carte gouvernementale dans le cas de la zone forestière de production, laquelle est prioritairement consacrée à la production forestière. Cependant, de tels usages peuvent être permis sur les terres publiques par suite d'une modification de l'affectation identifiée sur la carte gouvernementale à l'endroit prévu pour leur implantation. Il s'agit toutefois là de cas d'exception et, qui requièrent une autorisation de la part du ministère.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources autorise la villégiature de type dispersé à l'intérieur de la zone forestière de production. Par contre, la villégiature concentrée est autorisée dans les zones forestières et récréatives.

- L'affectation récréo-touristique

D'une manière générale, les secteurs que la MRC qualifie de récréo-touristiques font partie de la zone forestière de production apparaissant sur la carte d'affectation gouvernementale, laquelle zone est consacrée prioritairement à la production forestière. De plus, la MRC considère que l'exploitation forestière est incompatible avec l'affectation récréo-touristique. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'ajuster sa carte d'affectation de façon à tenir compte de la zone forestière de production de même que les sites récréatifs et d'utilité publique apparaissant sur la carte gouvernementale.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que le développement de la villégiature rejoint l'orientation de la MRC qui vise à favoriser les activités récréo-touristiques. Ainsi, à l'intérieur de la zone forestière de production, les activités récréatives ne requérant aucun équipement lourd de même que la villégiature de type dispersé sont possibles. Par ailleurs, les zones forestières et récréatives apparaissant sur la carte gouvernementale définissent des sites plus facilement accessibles et qui jouissent d'un potentiel permettant la pratique d'activités de type intensif, comme par exemple la villégiature concentrée.

La MRC autorise la villégiature contrôlée à l'intérieur de la zone récréo-touristique. Le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que cela fait référence aux normes édictées par la MRC dans son document complémentaire relativement au lotissement et à la construction et non pas à une quelconque forme de zonage.

- La zone de conservation limitée

Par le biais de cette affectation, la MRC vise à assurer la protection de corridors visuels en bordure des routes régionales majeures et de certaines routes forestières. Dans le cas de routes régionales majeures, le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC qu'elle devrait tenir compte de la présence, à l'intérieur des corridors panoramiques, de zones forestières et récréatives, de même que de sites récréatifs et d'utilité publique apparaissant sur la carte gouvernementale. Les seuls corridors panoramiques reconnus par le gouvernement sont ceux figurant sur la carte gouvernementale d'affectation et qui se résument aux routes 138 et 389.

- Les zones d'intérêt particulier

  . La zone de concentration d'orignaux

La zone de concentration d'orignaux de la MRC n'est pas identifiée sur la carte gouvernementale parce qu'elle ne correspond pas à un habitat faunique essentiel selon les informations transmises par le ministère du Loisir, de

la Chasse et de la Pêche. Pour le ministère de l'Énergie et des Ressources, ce secteur est inclus dans la zone forestière de production et est voué prioritairement à la production forestière, vocation qui est compatible avec certains usages, par exemple la villégiature dispersée et la récréation de type extensif.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que ces activités sont soumises à diverses normes qui visent à protéger les ressources du milieu. Ainsi, les activités forestières seront régies par les dispositions contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier, lesquelles prévoient notamment la conservation d'une densité suffisante d'îlots boisés nécessaires pour l'orignal. Le ministère de l'Énergie et des Ressources ne peut reconnaître l'affectation proposée par la MRC et lui demande de tenir compte des informations gouvernementales.

. Les rivières à saumons et les aires de nidification de la sauvagine

Certaines divergences existent entre la carte d'affectation de la MRC et celle du gouvernement en ce qui a trait à la localisation de même qu'à l'extension spatiale de ces sites. Considérant le fait que la carte gouvernementale a été mise à jour dernièrement et qu'elle tient compte à cet égard de données récentes transmises par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de s'en tenir aux sites fauniques identifiés sur la carte gouvernementale.

. L'aire de recherche et d'expérimentation (T.A.C.H.)

Le ministère de l'Énergie et des Ressources avise la MRC qu'il n'existe actuellement aucun statut pour ce territoire. Pour l'instant, ce secteur correspond à la zone forestière de production et, à ce titre, il est voué à la production forestière. Le ministère invite la MRC à le rencontrer afin d'examiner les solutions envisageables, entre autres, l'établissement d'un zonage particulier pour assurer la protection des équipements qui s'y trouvent.

- L'affectation minière

La MRC privilégie une affectation de type minier pour certaines parties de son territoire. Cette affectation répond à l'objectif visant l'exploitation rationnelle de la ressource minérale présente sur le territoire. Bien que le ministère de l'Énergie et des Ressources reconnaisse le bien-fondé des principes ayant guidé ce choix, il tient à faire part à la MRC des commentaires suivants.

Ces territoires sont constitués de terres publiques correspondant principalement à la zone forestière de production ou chevauchent des zones forestières et récréatives, forestières et fauniques de même que des sites d'utilité publique. Considérant le fait que l'affectation minière se trouve en grande partie dans la zone forestière de production, le ministère de l'Énergie et des Ressources indique que les activités autorisées par la

MRC, soit l'extraction minière et l'exploitation forestière sont plus restrictives étant donné que le ministère de l'Énergie et des Ressources permet d'autres interventions dans cette zone. De plus, étant donné que la ressource minérale est, de par sa nature, une richesse diffuse dans le sol, le ministère de l'Énergie et des Ressources est d'avis qu'il est impossible d'en déterminer exactement la localisation et, en ce sens, la délimitation spatiale d'une telle affectation ne peut être que très aléatoire.

- Les périmètres d'urbanisation

Le ministère de l'Énergie et des Ressources remarque que certains des périmètres d'urbanisation identifiés par la MRC empiètent sur les terres publiques. Le ministère est prêt à rencontrer la MRC afin de préciser l'extension des dits périmètres et discuter des ajustements possibles entre la carte de la MRC et celle du gouvernement.

- L'affectation agricole

Concernant l'affectation agricole de la MRC, de légères discordances existent entre la carte de la MRC et celle du gouvernement. Ainsi, dans le Quatrième Rang de la municipalité de Pointe-Lebel, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale l'existence d'un lot public faisant partie de la zone forestière de production.

Par ailleurs, dans la municipalité de Pointe-aux-Outardes, plus précisément dans le rang de la Pointe-aux-Outardes, la carte gouvernementale d'affectation localise un camping en bordure du fleuve Saint-Laurent. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de reporter ce site sur sa carte d'affectation.

3.4 Les dispositions réglementaires sur les terres publiques

. La gestion des ressources

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC s'est fixée à titre d'objectif de limiter l'exploitation industrielle de la forêt dans la zone de régénération afin de favoriser les activités récréo-touristiques et de villégiature. De plus, la MRC énonce que l'exploitation forestière ne devrait pas constituer une contrainte face aux autres activités de récréation, loisirs et tourisme mais plutôt un support par l'utilisation commune des infrastructures et des équipements.

Par ailleurs, la MRC impose des normes concernant le déboisement à proximité des lacs et des cours d'eau qui visent, notamment une protection du couvert forestier dans la bande riveraine de 5,10 et 15 mètres.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est favorable à l'application de mesures de protection afin de concilier la production forestière avec les exigences de conservation du milieu. Pour ce faire, il prescrit des

modalités de récoltes et différentes mesures visant à protéger la vocation, les fonctions et les composantes biophysiques des éléments se trouvant en territoire forestier.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple, la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

. Le lotissement sur les terres publiques

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère de l'Énergie et des Ressources correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. Il serait toutefois illusoire de penser respecter ces normes lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires, lors de transactions de terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés et, de façon générale, lors de lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau. Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

. Les conditions relatives à l'émission d'un permis de construction

La MRC énonce des "conditions à l'émission d'un permis de construction" qui régissent l'installation ou la construction des camps pour des fins forestières. Le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que ceux-ci doivent être soustraits à l'application de ces dispositions puisqu'ils sont essentiels à la logistique et à la rentabilité économique des opérations forestières.

D'autre part, la MRC mentionne que les constructions en TNO sont exemptées de l'obligation d'être érigées sur un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que par ailleurs, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue publique ou privée. Cependant, la MRC mentionne un peu plus loin que dans tous les cas, la construction projetée y compris ses dépendances devra être conforme aux dispositions du règlement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que la MRC aurait intérêt à

clarifier cet article afin d'éviter toute interprétation. A cet effet, on devrait lire que les paragraphes A et D de cet article ne s'appliquent pas aux constructions sises dans le TNO de même que le paragraphe E.

- Les normes relatives aux corridors panoramiques

La MRC interdit les activités forestières à l'intérieur d'une bande de 50 mètres le long des routes 138 et 389.

Sur ce type de route touristique, le ministère de l'Énergie et des Ressources identifie un corridor routier de 30 mètres à l'intérieur duquel toutes les formes de coupes à blanc sont interdites. De plus, le ministère préconise un corridor panoramique constitué d'un encadrement visuel s'étendant jusqu'à une distance maximale de 1,5 km. Dans ce corridor panoramique, tous les traitements sylvicoles y compris le reboisement sont autorisés. Cela exclut toutefois la coupe à blanc totale, laquelle y est interdite.

Par ailleurs, en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que l'interdiction d'activités forestières le long de la route 138 pourra affecter certaines productions agricoles dont le boisé constitue un revenu d'appoint. Le ministère exprime son désaccord face à cette mesure pour les lots de la zone agricole le long de la route 138.

- La construction de nouvelles routes

La MRC établit des normes se rapportant au milieu riverain. La réglementation touchant la localisation des routes par rapport aux plans d'eau comporte des dispositions qui affectent les terres publiques, particulièrement les lots forestiers.

En effet, la MRC fixe à 75 mètres la distance entre une route et un lac ou un cours d'eau. Pour sa part, le Règlement sur les bois et forêts, édicté en vertu de la Loi sur les terres et forêts, établit cette distance minimale à 60 mètres sauf si les conditions topographiques et géographiques ne le permettent pas. Ces cas d'exception doivent toutefois répondre aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministère de l'Énergie et des Ressources est d'avis que la norme de 75 mètres devrait s'appliquer sur le territoire public dans les secteurs affectés par un lotissement comme dans les zones de villégiature, et non à l'ensemble du territoire forestier public.

4. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La MRC de Manicouagan se propose de réduire les nuisances liées à l'utilisation du sol et de favoriser le maintien de l'équilibre des milieux naturels. Plus précisément, le développement dans les zones sujettes aux inondations, aux glissements de terrain et à l'érosion sera assujetti à des normes de sécurité. Le gouvernement précise à cet égard ses orientations et ses intentions d'aménagement.

4.1 La qualité de l'eau

- La gestion des eaux de consommation

L'objectif principal du ministère de l'Environnement en cette matière est d'assurer une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population. Il est important de bien connaître la ressource, afin de protéger les eaux souterraines et de surface et de contrôler la distribution de l'eau de consommation.

Dans le document transmis en vertu de l'article 11, le ministère de l'Environnement demandait à la MRC de délimiter des périmètres de protection autour des puits et des prises d'eau et d'édicter des normes devant s'y appliquer. Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Manicouagan inclut un périmètre de protection de 150 mètres autour de toute prise d'eau potable municipale où elle interdit toute construction et/ou ouvrage.

Étant donné que la MRC de Manicouagan est alimentée presque uniquement par des prises d'eau de surface, le ministère de l'Environnement approuve le principe de cette réglementation; cependant l'application stricte d'un tel périmètre de protection peut s'avérer difficile. Ainsi, la MRC pourrait établir deux périmètres de protection. Un premier plus réduit (30 mètres) où la protection serait intégrale et un deuxième où certains usages seraient permis et réglementés.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à l'établissement d'aires de protection autour des prises et puits d'eau communautaires pour des raisons de santé publique, ceci conformément à la directive émise à cet égard par le ministère de l'Environnement. Ainsi, la MRC ou la municipalité désireuse de réglementer au-delà d'un rayon de protection de 30 mètres, devra soumettre sur la base d'études techniques une demande au ministère de l'Environnement qui consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. En zone agricole, l'établissement d'un périmètre de protection intégrale ou supérieur à 30 mètres est conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, s'il y a lieu.

De plus, la MRC établit des normes interdisant le déboisement dans un rayon de 50 mètres autour des prises d'eau potable des municipalités. Pour la protection des prises d'eau potable municipales localisées sur les terres

publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources préconise l'absence d'intervention forestière sur une bande de 60 mètres ceinturant la prise d'eau.

Pour sa part, Hydro-Québec rappelle à la MRC que la Société respecte un périmètre de protection de 30 mètres de rayon minimal autour des prises d'eau potable lors de la localisation de ses équipements. De plus, les sources d'alimentation en eau potable sont considérées comme des zones sensibles et soustraites aux interventions chimiques effectuées dans le cadre de l'entretien des emprises de lignes électriques. Les périmètres de protection pour les interventions chimiques varient selon la catégorie des prises d'eau de 300 à 500 mètres. Hydro-Québec demande donc à la MRC de permettre les équipements du réseau électrique au-delà du rayon de protection autour de 30 mètres.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de Manicouagan mentionne que le taux de pollution est relativement faible dans l'ensemble de la région. En effet, la pollution n'est concentrée que sur la frange littorale de l'estuaire. De plus, les problèmes de pollution organique, toxique et bactériologique sont particulièrement aigüs à Baie-Comeau. Ailleurs, c'est la contamination bactériologique qui est la principale conséquence des déversements municipaux non traités, d'où la nécessité d'une intervention globale en matière d'assainissement des eaux.

Dans le cadre du programme d'assainissement des eaux, le ministère de l'Environnement a comme objectif fondamental la récupération et le maintien des usages liés à l'eau. A l'heure actuelle, seule la ville de Baie-Comeau a signé un protocole d'entente dans le cadre du programme d'assainissement au montant de 30 millions de dollars. L'assainissement des eaux de la municipalité de Baie-Comeau devrait assurer la protection de la zone de baignade projetée par la ville dans la rivière Manicouagan, éliminer les problèmes d'odeur et d'insalubrité découlant du déversement d'eau usées brutes à marée base et assurer une qualité bactériologique adéquate pour la baignade à l'embouchure de la rivière Amédée.

Le calendrier de réalisation de ce projet, qui est au stade des études préliminaires, s'étale sur trois ans, soit jusqu'au mois de janvier 1989. Trois stations d'épuration sont projetées. Une première sera située dans le secteur Mingan, au nord du périmètre bâti et sera constituée d'étangs aérés. Une seconde, localisée dans le secteur Marquette-Ouest, près de l'embouchure de la rivière Amédée, comprendra la réfection d'une usine déjà existante. La troisième, sera située à l'est de ce dernier secteur en bordure de la baie Comeau et comportera des fossés d'oxydation. L'implantation de cette dernière station implique cependant une étude d'impact, qui est présentement en cours. Cette même station permettra de traiter conjointement les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles de l'aluminerie Reynolds.

De façon à assurer une protection suffisante de la vie aquatique, l'assainissement des eaux industrielles de la Q.N.S. devra également être entrepris et les rejets accidentels de la Reynolds devront être contrôlés.

Dans le cadre de la révision de son programme d'assainissement, le ministère de l'Environnement a prévu d'inscrire dans un premier temps les municipalités de Ragueneau, de Pointe-Lebel et de Chute-aux-Outardes; dans un second temps, les municipalités de Franquelin et de Baie-Trinité devraient être ajoutées.

Dans le cas des municipalités de Pointe-aux-Outardes et de Godbout qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout, l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est essentielle. Le ministère de l'Environnement estime qu'une surveillance particulière devrait être assurée dans les secteurs de cueillette de mollusques dont l'embouchure de la rivière Colombien, rivière aux Outardes, Pointe-Lebel, baie des Anglais, Grand-Saint-Nicolas, Petit- Saint-Nicolas et Godbout.

D'autre part, le territoire de la MRC de Manicouagan ne compte qu'une trentaine d'exploitations agricoles opèrant selon le mode traditionnel. Il n'y a donc pas de grandes concentrations d'élevage sur le territoire. Le ministère de l'Environnement prévoit d'effectuer éventuellement un inventaire de ces exploitations.

4.2 Le milieu riverain

Considérant l'importance d'assurer la protection des milieux riverains, le ministère de l'Environnement prépare actuellement une politique sur l'utilisation intégrée des milieux riverains. De plus, dans le cadre de ses préoccupations relatives à l'assainissement des eaux et à la mise en valeur des milieux riverains, le ministère de l'Environnement a préparé des guides techniques qui fournissent aux municipalités des outils de planification pour la mise en valeur du milieu aquatique et riverain qui traitent de la planification d'une intervention, de la végétation et de la stabilisation des rives et de l'aménagement du milieu riverain et hydrique.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC énonce un certain nombre de mesures dans le but d'assurer une protection adéquate des berges des cours d'eau et des lacs notamment en ce qui concerne les ouvrages permis selon la pente, la nature du sol et selon d'autres conditions biophysiques.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges. Toutefois, afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un comité interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et cours d'eau. Lorsque le comité aura complété ses travaux,

le gouvernement fera part aux MRC de ses recommandations sur les différentes mesures de protection à apporter lorsque les besoins de protection des berges auront été identifiés.

En attendant les recommandations de ce comité, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

Par ailleurs, le ministère gère également un programme particulier connu sous le nom de "Programme des lacs". Dans le cadre de ce programme, des études peuvent être entreprises à la suite de demandes formulées par des associations de riverains qui désirent protéger et restaurer la qualité de leur lac et de leur environnement. Jusqu'à présent, aucune association de lac situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan n'a bénéficié d'étude et aucun lac n'est inscrit à ce programme.

- Les normes de construction et de lotissement aux abords des plans d'eau

La MRC de Manicouagan établit des normes minimales de 45 et de 75 mètres pour la construction de rues à proximité de lacs et de cours d'eau. Le ministère des Transports comprend que cette mesure de protection vise le contrôle des lotissements et la construction de nouvelles rues ou routes desservant ces lots, et non pas la réfection de routes existantes. Le ministère des Transports préconise pour les cas de réfection de route, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, des travaux de réfection et de redressement d'une route existante, à l'extérieur de l'emprise originale. La réalisation de telles interventions est conditionnelle à ce qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Pour sa part, Hydro-Québec rappelle à la MRC que les projets du réseau majeur d'électricité sont soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, Hydro-Québec conserve normalement la végétation arbustive en bordure des cours d'eau, mais elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de ses lignes.

4.3 Les zones de contraintes

- Les zones inondables

En matière de protection contre les inondations, le ministère de l'Environnement a comme objectif de limiter les risques de dommages à la propriété en favorisant l'adoption par la MRC d'une réglementation adaptée au niveau de la variation des eaux dans les plaines d'inondation.

Dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale visant la cartographie des zones inondables, le Comité de cartographie a identifié un seul secteur sur le territoire de la MRC de Manicouagan, soit la municipalité de Baie-Comeau sur le fleuve Saint- Laurent et la rivière Manicouagan. La cartographie de ce secteur devrait être complétée à la fin du programme fédéral-provincial de cartographie, soit au cours de l'année financière 1990-1991 si l'entente régissant ce programme est reconduite.

Le ministère estime que dès la désignation officielle des zones inondables, la MRC de Manicouagan devrait modifier la teneur de sa réglementation concernant les zones inondables de façon à la rendre conforme à la réglementation du ministère de l'Environnement et adapter sa cartographie en fonction de cette désignation.

Les zones inondables sur le territoire de la MRC de Manicouagan sont relativement rares. Toutefois, la MRC a identifié certaines zones comme le pourtour des réservoirs Manic 1, Manic 2, Manic 3 et Manic 5, de même que les tronçons en aval de ces barrages qui ont un important marnage en raison de l'exploitation hydro-électrique. De plus, la MRC de Manicouagan a édicté quelques normes relativement à la construction dans les zones de marnage des réservoirs Manic-Outardes.

Le ministère de l'Environnement estime que ces normes sont acceptables. Toutefois, le ministère suggère à la MRC qu'elle obtienne des données d'Hydro-Québec relativement à ces niveaux spécifiques d'inondation afin de faciliter l'application de sa réglementation de construction en zone de marnage, la notion de récurrence 20 ans et 100 ans ne pouvant s'appliquer dans ce cas.

Pour sa part, la ministère de l'Énergie et des Ressources considère que la zone de marnage identifiée par la MRC en amont des barrages couvre un territoire considérable qui correspond par endroits à des zones forestières et récréatives apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation. Ces zones représentent en fait un potentiel pour le développement des activités récréatives, ce qui rejoint ici un des objectifs de la MRC qui consiste à favoriser l'essor des activités récréo-touristiques en misant notamment sur les potentiels naturels du milieu.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources avise la MRC qu'il entend accorder une servitude à Hydro-Québec relativement aux zones de marnage des réservoirs, servitude qui ne permettrait la construction qu'à l'extérieur de ces zones.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement rappelle qu'il est propriétaire du barrage de Baie-Trinité. Le ministère n'envisage pas la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques ou d'équipement semblable et ne prévoit pas d'aménagement particulier dans les limites de la MRC de Manicouagan.

- Les zones de mouvements de sol

La MRC identifie des zones de risques de mouvements de terrain qui correspondent aux zones de marnage des bassins réservoirs de Manic-Outardes et adopte un cadre réglementaire en fonction du risque de glissement de terrain. D'autre part, la MRC a identifié des zones inondables pour ces mêmes secteurs, ce qui fait qu'il y a donc une possibilité de confusion dans l'application de la réglementation proposée par la MRC.

Pour corriger cette lacune, le ministère de l'Environnement estime que la MRC devrait spécifier l'étendue de ces zones et localiser graphiquement chacune des zones de risques de manière à ce que l'on visualise rapidement les restrictions s'appliquant aux différents types de contraintes. De plus, étant donné que ces zones concernent une partie importante des terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources est disponible pour une assistance technique auprès de la MRC afin de clarifier l'étendue spatiale de ces zones.

Enfin, le cadre réglementaire proposé par la MRC aurait avantage à inclure une bande de protection dans les zones de risques moyen et faible d'une largeur variant de 10 à 15 mètres au sommet et au bas du talus, où la MRC prohiberait la construction, le déboisement, l'enlèvement de la couverture végétale, etc. afin d'éviter qu'une maison soit construite au sommet du talus, sans aucune marge de recul. Ceci pourrait être évité par l'établissement d'une bande de protection minimale au sommet du talus et au bas du talus où l'on interdirait toute construction.

En ce qui a trait aux normes applicables aux zones de mouvements de sol, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans ces zones. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer de restrictions indues à l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols de la zone agricole.

Par ailleurs, Hydro-Québec rappelle à la MRC qu'elle essaie, dans la mesure du possible, de respecter les politiques de mise en valeur du territoire et de localiser ses équipements hors des zones sensibles. Cependant, la Société rappelle que dans le cadre de son mandat, elle peut être appelée à y implanter des équipements. Les mesures de mitigation nécessaires seraient alors réalisées afin de favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. Pour ces considérations, Hydro-Québec demande d'identifier les infrastructures électriques aux listes d'exception contenues à ces articles.

- Le déboisement dans les zones sensibles

Les études de localisation d'infrastructures électriques qui se font en collaboration avec les organismes concernés dont la MRC, identifient les contraintes environnementales et les impacts potentiels sur les milieux humain et naturel. Dans tous les cas où l'implantation d'un équipement

doit se faire dans ou à proximité d'une zone sensible, Hydro-Québec mentionne que des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien particulières sont appliquées de façon à favoriser son insertion dans le milieu récepteur.

Afin de sensibiliser la MRC aux contraintes inhérentes à l'implantation et à l'entretien des infrastructures électriques et aux pratiques d'Hydro-Québec en cette matière, au moment où elle parachève sa réglementation normalisant les implantations et les interventions dans les zones sensibles, la MRC est invitée à consulter le document intitulé **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1985, et le guide **Entretien des emprises de lignes**, Hydro-Québec 1985, disponibles au siège régional d'Hydro-Québec.

4.4 L'élimination des déchets

- Les déchets domestiques

Sur le territoire de la MRC de Manicouagan, l'implantation des lieux d'élimination est complétée conformément au plan directeur de la gestion des déchets pour la région de la Côte-Nord; le site d'enfouissement sanitaire du comité intermunicipal de Manicouagan correspond aux besoins du principal centre urbain, soit Baie-Comeau.

En territoire municipalisé, l'implantation de dépôt en tranchées est conforme aux attentes du ministère de l'Environnement, sauf dans le cas du dépôt en tranchées de Godbout, où le rapport d'inspection relève une opération non conforme. Il y aurait lieu d'apporter une attention particulière à l'opération de ce lieu.

En territoire non organisé, la proposition d'aménagement fait état que les campements rattachés aux barrages de la rivière Manicouagan, ne disposent pas de lieu d'élimination de déchets. Il serait donc pertinent de prévoir dès maintenant de tels aménagements.

D'autre part, au moins 10 dépotoirs à ciel ouvert ont déjà été identifiés sur le plan directeur de la gestion des déchets (région 09). Ces dépotoirs ont été fermés et désaffectés dans la partie municipalisée. Considérant que la Loi sur la qualité de l'environnement interdit d'utiliser ces emplacements pour fins de construction pendant les 25 années suivant leur fermeture sans autorisation du sous-ministre, la localisation et l'usage de ces lieux devraient être précisés dans la version finale du schéma.

- Les déchets dangereux

Dans le cadre de la transmission du document en vertu de l'article 11, le ministère de l'Environnement informait la MRC de la présence de quatre lieux d'élimination des déchets dangereux sur le territoire de la MRC de Manicouagan et lui transmettait par la même occasion, un plan de localisation ainsi qu'une caractérisation sommaire de ces lieux afin que le schéma

identifie et localise ces lieux. Il s'agit des deux anciens dépotoirs municipaux de Baie-Comeau, de la lagune et des dépôts de déchets solides sur le terrain de la compagnie Reynolds à Baie-Comeau. Le ministère de l'Environnement réitère la nécessité d'identifier et de localiser ces lieux afin de mettre en évidence les risques de contamination pour les zones adjacentes à ces lieux pouvant comporter des limitations d'usages. Ainsi, ces divers lieux pourraient affecter les eaux de surface, particulièrement la rivière aux Anglais, la rivière à la Chasse et la Baie des Anglais.

Soulignons que la lagune a déjà fait l'objet de travaux correctifs. Pour l'instant, le ministère ne peut se prononcer sur les limitations d'usages imposés sur les autres lieux ou sur les terrains adjacents mais considère que tous les projets concernant ces lieux devraient lui être soumis afin qu'il fasse ses recommandations.

Enfin, l'étude exhaustive des caractéristiques des lieux situés sur les terrains de la compagnie Reynolds a débuté en 1985 et devrait être complété en 1987.

- Les neiges usées

L'élimination des neiges usées constitue une préoccupation tant pour les municipalités et les entrepreneurs que pour les MRC. A cet effet, le ministère de l'Environnement veut restreindre les déversements en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau. Dans cette optique, il incite les municipalités à examiner les méthodes actuelles d'élimination des neiges usées sur leur territoire. A cette fin, il distribuera prochainement un document présentant les critères environnementaux à prendre en considération dans l'élimination des neiges usées.

La MRC de Manicouagan devrait identifier à son schéma les lieux d'élimination des neiges usées à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, présenter leurs échéanciers de réalisation. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, il lui suggère par ailleurs d'inclure dans son document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

- Les boues de fosses septiques

Le ministère de l'Environnement a déjà fait part à la MRC de ses préoccupations à l'égard des boues de fosses septiques. Un document de travail concernant l'élimination et la gestion de ces boues est en cours de rédaction. La MRC pourrait prévoir à son schéma d'aménagement un lieu de traitement des boues de fosses septiques à proximité immédiate de l'enfouissement sanitaire de Baie-Comeau, si les études hydrogéologiques s'avéraient concluantes.

4.5 La qualité du paysage

- Les aires d'extraction

Afin de préserver la qualité du paysage, le ministère de l'Environnement s'assure, conformément au Règlement sur les carrières et sablières, que les exploitations respectent certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par l'exploitant à leur fermeture. Afin d'aider les intervenants impliqués dans un projet de restauration d'une carrière et d'une sablière, le ministère de l'Environnement a publié en 1984 un guide technique intitulé **La réhabilitation des carrières et sablières: un coup de main à l'environnement.**

De plus, le ministère de l'Environnement a élaboré un projet de directive sur les exploitations minières qui suggère une méthode de localisation des parcs à résidus miniers de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux.

La MRC souhaite favoriser la réutilisation des anciens sites d'extraction désaffectés. En tant que gestionnaire de la ressource minière, le ministère de l'Énergie et des Ressources mentionne qu'il pourrait être concerné pour les cas de réutilisation d'anciens sites d'extraction désaffectés et qui recèlent des dépôts de substances minérales potentiellement exploitables.

Concernant l'exploitation des tourbières, la MRC prévoit une zone tampon de 50 mètres autour de l'exploitation commerciale. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que sur les terres publiques, les tourbières reliées à un cours d'eau ou à un lac bénéficieront d'une bande de protection de 20 mètres de largeur dans laquelle une partie seulement des bois pourra être prélevée selon la méthodologie appropriée.

4.6 Les aires de conservation

- Les réserves écologiques

Le ministère de l'Environnement informait la MRC de Manicouagan, au moment de la transmission du document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de son intention de créer deux réserves écologiques, soit les projets de l'île René-Levasseur, et du lac Saint-Pierre.

Le premier projet est en voie de réalisation mais la date de création de cette réserve n'est pas encore arrêtée définitivement. A la suite de discussions avec le ministère de l'Énergie et des Ressources et la compagnie forestière Q.N.S., le projet du lac Saint-Pierre sera remplacé par un site à proximité du lac Fléché où on y retrouverait à peu près les mêmes caractéristiques écologiques. Ce dernier projet porterait le nom de Paul-Provencher. La localisation de ce site est présentée à l'annexe VI du présent avis.

- Les sites écologiques

La proposition d'aménagement identifie des zones particulières d'intérêt écologique et vise à leur assurer une protection adéquate. D'autre part, la proposition mentionne la nécessité, sur certaines portions du territoire sujettes à l'érosion, d'effectuer à court et à long termes des travaux de stabilisation des berges. Bien que les endroits identifiés soient situés en bordure des zones de développement urbain, certains endroits où ces travaux sont susceptibles d'être entrepris peuvent être à proximité de certains des sites écologiques identifiés, particulièrement les aires de nidification, de repos et d'alimentation de la sauvagine. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'assurera que de tels travaux n'auront pas ou peu d'influence négative sur ces aires.

De plus, le ministère signale que la rivière aux Anglais offre, à proximité d'un centre urbain important, des aménagements permettant l'accessibilité à la portion de rivière fréquentée par le saumon. L'activité de frai étant facilement observable, un programme d'interprétation pourrait être offert par un organisme à but non lucratif.

Enfin, le ministère signale à la MRC que l'on devrait s'assurer que le développement de la zone portuaire souhaitée dans la baie des Anglais ne va pas à l'encontre des ressources biologiques exploitées à des fins commerciales, sportives ou récréatives (frai, pêche à l'éperlan et au saumon dans la rivière des Anglais, pêche commerciale aux crabes, bourgaux et morue dans la baie des Anglais).

5. LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉATIF, TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET CULTUREL

La MRC entend favoriser la mise en valeur de ces potentiels liés au secteur récréo-touristique ainsi qu'aux patrimoines culturel et faunique. Le gouvernement exprime ses intentions à cet égard.

5.1 Le tourisme

Le ministère du Tourisme réitère les orientations qu'il a déjà transmises à la MRC dans le document gouvernemental en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Afin de concrétiser ses orientations, le ministère du Tourisme appuiera les intervenants touristiques par divers programmes relevant de sa juridiction, mais aussi par le biais de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le tourisme.

- Le plan de développement touristique

Le ministère du Tourisme entend assurer la réalisation du plan de développement touristique pour la région de Manicouagan. La réalisation de ce plan est conditionnelle à ce que le gouvernement fédéral accepte le principe d'un cofinancement dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le tourisme. Au cours de l'exercice financier 1986-1987, l'Association touristique régionale de Manicouagan en sera le maître d'oeuvre et présidera un comité composé de divers intervenants du milieu et du gouvernement pour orienter les travaux du consultant qui sera choisi pour réaliser ce plan. Il est prévu de consulter le milieu et les autorités locales et régionales sur les orientations de développement qui seront privilégiées dans le plan.

Ce plan permettra d'atteindre un consensus sur la stratégie de marketing et de mise en valeur du produit touristique régional. Il intègrera les informations et les préoccupations spécifiques des MRC de Manicouagan et de La Haute-Côte-Nord. A ce sujet, le consultant devra tenir compte des travaux déjà réalisés par la MRC de Manicouagan dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le ministère peut s'impliquer financièrement, s'il y a lieu, dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relatives à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et aux priorités d'interventions du plan de développement touristique.

De plus, le ministère entend concrétiser ses orientations par les programmes du Crédit touristique, la publicité coopérative et par la politique de la signalisation touristique tels que mentionnés dans le document en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- La création de bureaux d'information touristique

La MRC désire l'implantation de bureaux d'information touristique sur son territoire. Elle propose une Maison régionale à Baie-Comeau et un bureau d'information touristique à Godbout.

A cet égard, le ministère du Tourisme rappelle à la MRC qu'il confie aux associations touristiques régionales la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique. Les associations se chargent également de la planification du réseau de bureaux d'information touristique. Le ministère invite la MRC à consulter l'association touristique régionale pour tout projet de bureaux d'information touristique.

- La signalisation touristique

Le ministère des Transports et le ministère du Tourisme ont effectué des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. Avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus dans une région et d'ajuster, le cas échéant, l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et répond également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux. A la suite des exercices de simulation, des programmes de signalisation seront d'abord élaborés et, ultérieurement, leur implantation s'effectuera dans les différentes régions.

- Les sentiers de motoneiges

Le ministère du Tourisme considère le Québec comme un territoire privilégié pour la pratique de la motoneige et assure présentement la promotion de cette activité récréative et touristique sur les marchés à l'extérieur du Québec. De plus, le ministère établit des liens avec les grossistes et participe aux relations avec les organismes privés. Le ministère entreprendra prochainement une étude pour analyser la situation et les perspectives d'avenir du développement de la motoneige.

- Les rampes de mise à l'eau, quais et marinas

Le ministère du Tourisme considère la ressource aquatique comme un élément de développement touristique majeur au Québec, en particulier le long du Saint-Laurent. Cet élément doit inclure la mise en valeur des sites historiques, culturels, naturels et récréatifs d'un territoire. Cependant l'organisation de croisières-excursions est économiquement plus avantageuse que la navigation de plaisance car elle nécessite moins d'infrastructures fluviales tout en favorisant l'hébergement commercial. Étant donné certains facteurs climatiques et l'éloignement de la clientèle, l'expansion des marinas en aval de Tadoussac paraît difficile.

5.2 La récréation et le loisir

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche confirme les orientations qui avaient été énoncées dans le document présenté à la MRC de Manicouagan en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Aucune intervention majeure n'est prévue par le ministère dans le secteur de la récréation et des loisirs. Celui-ci continuera à intervenir cependant dans le cadre de ses programmes réguliers d'assistance aux municipalités ou d'assistance technique pour la préparation de dossiers.

- Le site récréatif de Pointe-aux-Outardes

La cession du site récréatif de Pointe-aux-Outardes au profit de la Corporation du parc d'interprétation naturelle de Pointe-aux-Outardes (parc régional) est en voie de réalisation. Dès l'été 1986, la corporation sera en mesure de gérer les équipements actuellement sur le site et de procéder à des aménagements légers. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche entend continuer à collaborer avec la corporation dans ses projets d'aménagement du parc régional de la Pointe-aux-Outardes comme il l'a fait jusqu'à maintenant avec la corporation municipale.

- Le Mont Ti-Basse et le réservoir Outardes 2

En ce qui concerne le Centre de ski du Mont Ti-Basse et le projet de développement du réservoir Outardes 2, le ministère invite les organismes du milieu à lui soumettre des projets qui seront examinés dans le cadre des programmes existants.

- La villégiature

Dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoyait l'élaboration d'un plan quinquennal d'intervention de manière à assurer, sur une base continue, une disponibilité suffisante d'emplacements de villégiature. Le ministère avise la MRC que des modifications à sa programmation ont eu comme conséquence de retarder le démarrage de ce programme. Il en va de même pour le projet de développement de villégiature concentrée qui devrait être réalisé au lac Amédée.

Le ministère tient à apporter ici une précision relativement à un des objectifs visés par la MRC. Cette dernière stipule en effet qu'il faudrait intensifier la construction de chemins d'accès à la forêt "pour des fins..., de tourisme, de loisirs et de récréation". A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources tient à signaler qu'il ne réalise pas des travaux à ces seules fins et que les villégiateurs désirant un meilleur réseau d'accès à la forêt doivent eux-mêmes s'en donner les moyens.

Par ailleurs, l'opération de régularisation des occupations illégales annoncée par le ministère sera complétée prochainement.

5.3 La faune

Les préoccupations du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en matière de conservation et d'aménagement de la faune ont déjà été transmises en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Les habitats fauniques

La proposition d'aménagement de la MRC identifie des zones forestières dont les types d'activités et d'infrastructures sont compatibles avec les objectifs du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Par l'identification de sites particuliers d'intérêt écologique, la protection des habitats fauniques est assurée. Les travaux d'exploitation forestière seront effectués en conformité avec les principes et les modalités de conservation contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier actuellement en préparation.

- Les zones d'exploitation contrôlée et les pourvoiries

La proposition d'aménagement de la MRC mentionne l'intérêt pour l'implantation de nouvelles zones d'exploitation contrôlée et pourvoiries sur son territoire. Ces modes de gestion de la faune sont susceptibles de permettre une meilleure utilisation de la ressource faunique en assurant une meilleure répartition des efforts de prélèvement ainsi qu'un meilleur contrôle sur ceux-ci. A moyen terme, la direction régionale du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche espère pouvoir répondre favorablement aux demandes formulées pour certains territoires en fonction des objectifs du ministère. A court terme, cependant, la priorité est accordée à la consolidation et à la rentabilisation des structures existantes.

Pour sa part, le ministère du Tourisme est en accord avec l'objectif de favoriser la création de zones d'exploitation contrôlée, de réserves fauniques et de pourvoiries. Il collabore déjà à l'amélioration des installations et à la promotion des pourvoiries par son programme du Crédit touristique et par ses efforts de mise en marché du produit touristique.

- Le statut de la réserve de Baie-Trinité

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche étudie également la possibilité de modifier le statut de la réserve de Baie-Trinité. Des démarches ont été entreprises en ce sens.

- Les rivières à saumon

Le territoire de la MRC est traversé par plusieurs rivières à saumon. Si les plus connues et les plus exploitées demeurent les rivières Godbout et Grande Trinité, il n'en demeure pas moins que les autres rivières sont actuellement en période de reconstitution du stock de poissons. On peut donc espérer d'ici quelques années voir le saumon dans les rivières Mistassini, Franquelin et Aux Anglais.

L'installation d'une passe migratoire sur la rivière Godbout afin d'améliorer le potentiel reproducteur de la rivière demeure une priorité. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pourra également offrir sa collaboration à d'autres projets d'aménagement sur les rivières à saumon du territoire. L'ensemble de ces rivières pourra enfin profiter, dans la mesure du possible, des programmes d'ensemencement de poissons.

- Les autres projets

Les travaux d'aménagement faunique prévus, tels les ensemencements d'omble de fontaine dans des plans d'eau actuellement vierges et l'introduction de ouananiches dans le bassin Manicouagan-Outardes se poursuivent normalement.

5.4 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les interventions de la MRC visant à protéger et mettre en valeur les ensembles patrimoniaux de son territoire. Dans cette perspective, le ministère favorisera la protection et la mise en valeur des sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional identifiés dans la proposition d'aménagement. Il entend notamment aider techniquement la MRC et les municipalités locales concernées afin de concevoir les mesures de sauvegarde que les municipalités pourraient introduire dans leurs réglementations locales d'urbanisme.

Le ministère est également disposé à participer, conjointement avec d'autres partenaires maîtres d'oeuvre, à la mise en valeur des potentiels patrimoniaux identifiés par la MRC. A cet effet, il pourra contribuer techniquement à la réalisation de projets que pourraient mettre en oeuvre la MRC et les municipalités locales et ayant pour objectif de transmettre et diffuser l'information sur le patrimoine culturel.

- Les sites historiques

Le ministère des Affaires culturelles désire informer la MRC qu'il se propose d'associer la municipalité de Baie-Trinité à la gestion du phare de Pointe-des-Monts et qu'il souhaite également conclure une entente avec cette municipalité afin de lui céder la propriété de ce monument historique.

- Les sites archéologiques

Afin d'assurer la protection des sites archéologiques du territoire de la MRC, le ministère des Affaires culturelles complétera, au cours du printemps 1986, un bilan des connaissances acquises sur les potentiels archéologiques du territoire de la MRC; ce document pourra être consulté à la direction régionale du ministère.

En ce qui a trait aux dispositions concernant la protection du patrimoine maritime contenues dans le document complémentaire, le ministère désire informer la MRC que tout chercheur doit détenir un permis de fouilles archéologiques émis par le ministère.

6. LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LA PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Dans le présent chapitre, le gouvernement apporte certains commentaires généraux sur le contenu obligatoire du schéma d'aménagement et sur certains points à clarifier dans le document complémentaire.

6.1 Les critères d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales a déjà fait part à la MRC de Manicouagan des critères utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ces critères qui reflètent, entre autres, des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement visaient à protéger la sécurité et la salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration des schémas d'aménagement, les critères d'aménagement seront appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire.

Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère en se donnant d'autres règles mieux adaptées au contexte local sans entraîner un désaveu de la part du ministère des Affaires municipales. Cependant, le ministère souhaite que les MRC conservent sur une base volontaire ces critères d'aménagement, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministre conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou de toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère des Affaires municipales rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés au cours de l'élaboration du document complémentaire.

6.2 Le document complémentaire

Le document complémentaire est un règlement et, à ce titre, il doit en avoir la clarté et la précision si l'on veut s'assurer que les municipalités puissent en tenir compte dans leurs propres règlements. En ce sens,

certains éléments méritent des précisions supplémentaires ou des modifications. Ainsi, les normes applicables au lotissement présentées à la page 109 devront être nuancées en fonction de celles contenues au tableau 6. Une contradiction existe entre ces différentes normes, ce qui les rend non applicables.

De plus, les normes minimales relatives aux zones de contraintes devront correspondre aux zones identifiées par la MRC dans son document. En effet, les tableaux 8 et 9 identifient des normes en fonction des zones inondables de grand et faible courants, ainsi qu'en fonction des zones à risque élevé, moyen et faible de mouvements de terrain alors que la cartographie ne distingue qu'une seule zone de contraintes qui regroupe à la fois, les inondations, les glissements et l'érosion des berges. La formulation actuelle de ces normes en rapport avec des zones inconnues rend donc illusoire toute application possible de ces normes. La MRC devra ajuster ces normes en fonction des seules zones qu'elle identifie; lorsque des éléments nouveaux permettront de préciser la délimitation de nouvelles zones, elle pourra, à ce moment, modifier son document complémentaire en conséquence.

Finalement, certaines normes contenues au document complémentaire mériteraient d'être appuyées par des objectifs d'aménagement dans la partie principale du schéma. On pense, particulièrement, aux objectifs sous-jacents à la formulation des normes concernant les cimetières d'automobiles et aux dispositions concernant la protection du patrimoine maritime.

6.3 Les équipements, infrastructures et réseaux majeurs

La MRC aurait avantage à mieux identifier, dans son schéma d'aménagement, les équipements et les infrastructures à être mis en place par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires, ainsi que par les organismes publics et les corporations scolaires. Cette identification permettra aux municipalités locales de tenir compte de ces équipements et infrastructures au moment de l'élaboration de leurs plans et règlements d'urbanisme.

De plus, afin de clarifier la version définitive, la MRC devrait préciser davantage parmi tous les équipements et infrastructures mentionnés dans sa proposition d'aménagement ceux qui sont existants, ceux qui sont projetés et ceux qui constituent des demandes. En effet, les sections de la proposition d'aménagement traitant de ces éléments, malgré les différents tableaux présents, ne permettent pas de faire les distinctions nécessaires parmi tous ces équipements et infrastructures qui y sont mentionnés.

Par ailleurs, Hydro-Québec rappelle que le réseau majeur d'électricité, actuel et projeté, fait partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La carte d'affectation de la MRC localise bien toutes les lignes de transport d'énergie électrique. Cependant, les barrages, les centrales et les postes à 120 kV et plus, considérés comme équipements majeurs, devraient aussi y figurer.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée en annexe.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Affaires culturelles	Cession du phare de Pointe-des-Monts à la municipalité de Baie-Trinité			
Éducation	Projet d'aménagement d'un atelier de technologie à la polyvalente des Rives			
Hydro-Québec	Ligne de distribution alimentant les postes Rivière-Nouvelle, Lac-Caribou et Lac-Carmen	1990		
	Démantèlement de la ligne de 69kV reliant le poste Lac-aux-Phoques à la centrale Manic V			
	Nouveau poste à proximité de la ligne 735kV alimentant le poste Lac-Caouette			

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Hydro-Québec	Station supplémentaire de télécommunication sur le territoire non organisé			
Loisir, Chasse et Pêche	Cession du site récréatif de Pointe-aux-Outardes			En voie de réalisation
Transports	Réfection de la route 138	1991	8 900 000	
	Réfection de la route 389	1991	400 000	
	Réfection de routes secondaires et tertiaires	1991	4 500 000	

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de Manicouagan et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

- La localisation des équipements et services gouvernementaux dans une zone institutionnelle régionale

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC localise une zone institutionnelle en milieu non construit et non desservi entre les deux entités urbanisées de la ville de Baie-Comeau (Baie-Comeau et Hauterive). La MRC reconnaît cette zone comme le site potentiel pour la localisation de la majorité de tous les services gouvernementaux. A cet égard, la Société immobilière du Québec qui est responsable de la planification du parc immobilier du gouvernement considère que la localisation des équipements gouvernementaux dépend de certains critères dont les exigences des ministères, la politique de localisation préférentielle dans les centres-villes telle que préconisée par le programme ReviCentre et la proximité des services. La Société indique que le site retenu par la MRC est caractérisé par l'absence de moyens de communication et de service.

Le gouvernement formule une objection quant à l'implantation des équipements et services gouvernementaux dans la zone institutionnelle régionale telle qu'identifiée par la MRC dans un secteur non développé et non desservi.

LISTE DES ANNEXES

I Les projets d'intervention en transport

II La classification fonctionnelle du réseau routier

III Le territoire de la nouvelle commission scolaire projetée

IV Les projets de voirie forestière

V L'affectation des terres publiques

VI Le projet de réserve écologique

ANNEXE I

Les projets d'intervention en transport

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Manicouagan

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 138	De l'est de la Rivière-des-Anglais au lac Cinq-Cent	2,2	Aménagement d'une voie lente	2 800	---	2 800
Route 138	De l'ouest du pont de la rivière Mistassini à l'est du même pont	3,6	Réalignement de la route et construction d'un nouveau pont	5 000	---	5 000
Route 138	Intersection de la route 138 et de la route du village (Godbout)	1,0	Réaménagement de l'intersection	400	---	400
Route 138	Entre les secteurs Mingan et Marquette (Baie-Comeau)	4,4	Eclairage routier, élargissement des accotements, béton bitumineux et élargissement de 2 ponts	500	---	500
Route 138	2 km à l'ouest de la rivière Mistassini (Franquelin)	---	Elargissement d'une coupe de roc pour protéger contre les éboulis	200	---	200
Route 389	Divers endroits en territoires non-organisés	---	Elargissement de remblai et pose de glissière de sécurité	400	---	400

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: Manicouagan

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route de la Pointe-aux-Outardes	A 3 km de l'intersection avec la route 138 (Pointe-aux-Outardes)	6,2	Terrassement, gravelage et revêtement souple	2 700	---	2 700
Chemin de la Pointe-à-Paradis	De Pointe-à-Paradis à la rivière Saint-Athanase (Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel)	2,5	Terrassement, gravelage et structure	1 400	---	1 400
Route de la Pointe-Lebel	Côte du premier village (Pointe-Lebel)	1,0	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	400	---	400

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ANNEXE II

La classification fonctionnelle du réseau routier

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE DES CLASSES NATIONALE, RÉGIONALE ET COLLECTRICE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN

RÉSEAU NATIONAL

- Route 138
- Route maritime de la route 138 à la traverse de Baie-Comeau
- Route du village de la route 138 à la traverse de Godbout

RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 389
- Route de la Pointe-Lebel de la route 138 à l'intersection de la route de l'aéroport
- Route de l'aéroport de la route de la Pointe-Lebel à l'aéroport de Baie-Comeau

RÉSEAU COLLECTEUR

- Chemin de la réserve indienne de la route 138 à la réserve indienne de Bersimis
- Route de la Pointe-aux-Outardes de la route 138 jusqu'à l'intersection du chemin de la Pointe-aux-Outardes à Pointe-aux-Outardes
- Route de la Pointe-Lebel de l'intersection de la route de l'aéroport jusqu'à Pointe-Lebel

M.R.C. de MANICOUAGAN

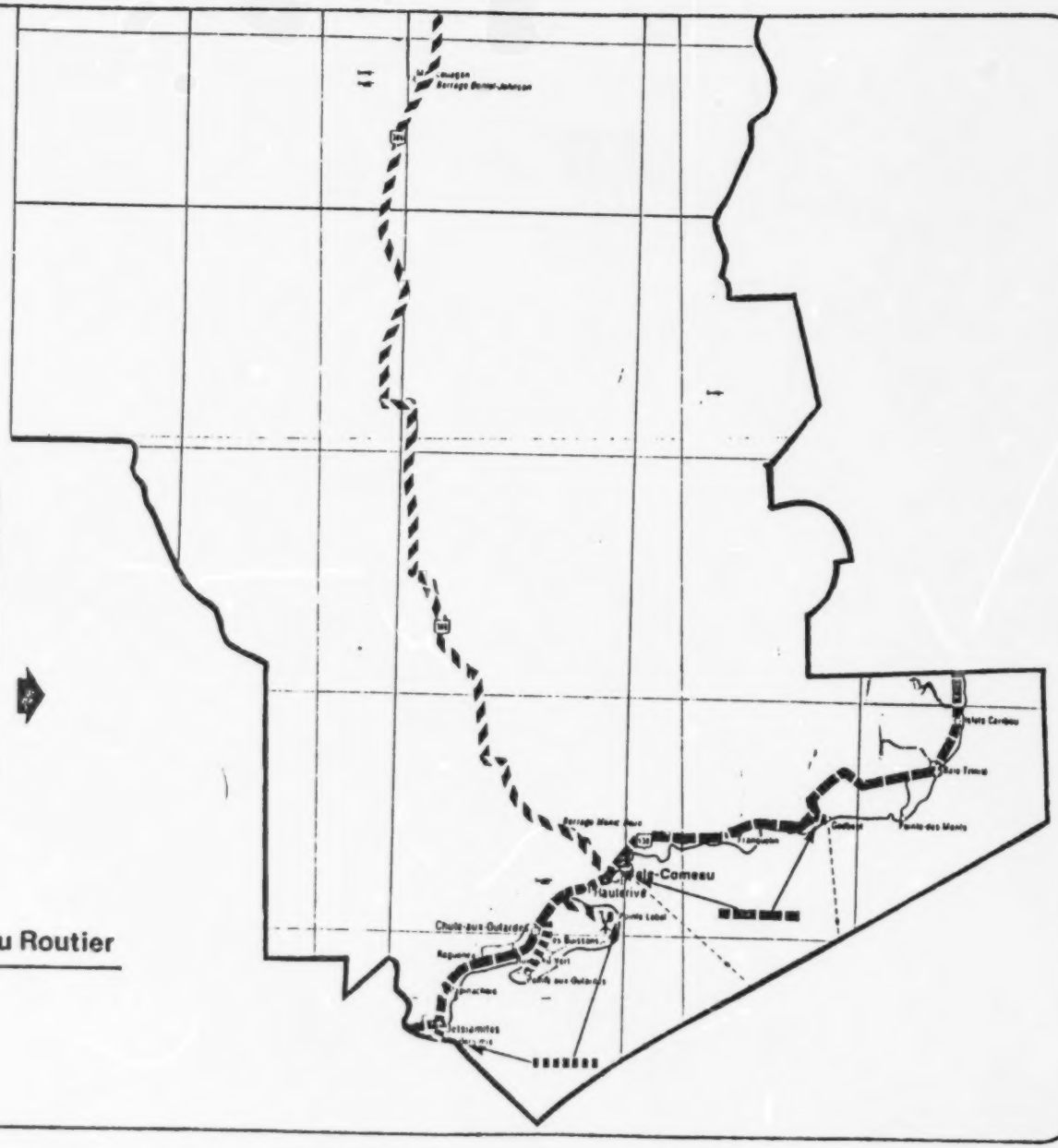

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national :

Réseau régional :

Réseau collecteur :

ANNEXE III

Le territoire de la nouvelle commission scolaire projetée

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE 09002 DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

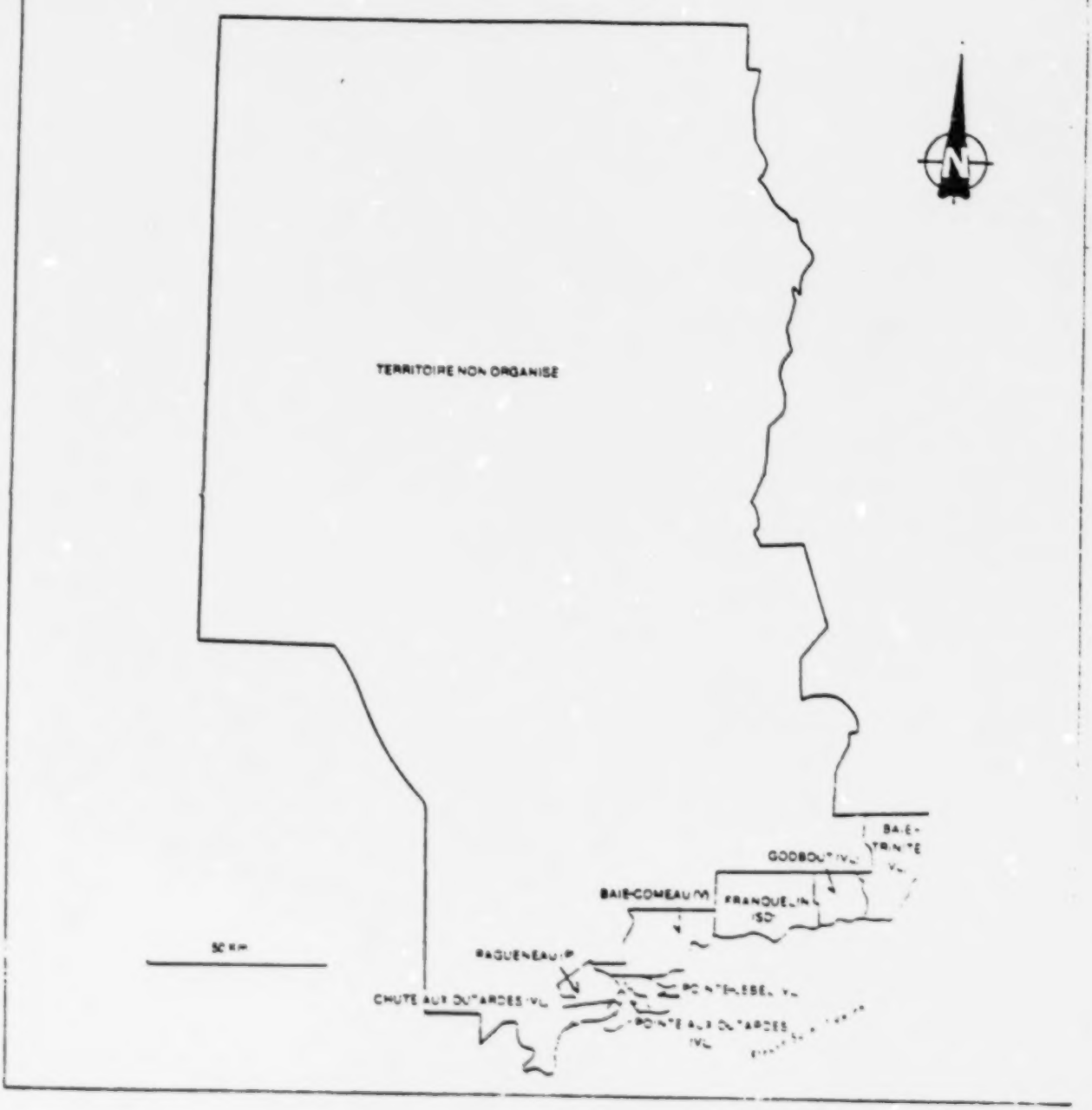

ANNEXE IV

Les projets de voirie forestière

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature Construction de chemin forestier

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation : le long de la rivière Bersimis (rive est)

Superficie (dist.) requise 10,8 kilomètres . Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet : Il s'agit du chemin qui fera la jonction avec celui situé sur la rive ouest de la rivière Bersimis, les deux étant reliés par une barge.

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 810 000 $ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre Coopérative forestière de Colombier

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1989-1990

État d'avancement Les travaux devraient être réalisés ainsi: 3,8 km la première année, 3 la seconde, 2 km pour les troisième et quatrième années.

(6) REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 2

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Manicouagan Numéro : 930

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction de chemin forestier

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : au nord de Papinachois

Superficie (dist.) requise : 11 kilomètres . Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 1 760 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Coopérative forestière Manic-Outardes

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986-87 Fin des travaux : 1988-89

État d'avancement : Sept kilomètres sont prévus en 1986-87, les 4 autres devant être réalisés en 1988-89

(6) REMARQUES

Remarques :

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 3

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature Construction de chemin forestier

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation : à l'ouest du réservoir Outardes 4

Superficie (dist.) requise 65 kilomètres . Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 9 750 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre Scierie des Outardes

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-87 Fin des travaux 1990-91

État d'avancement Quinze kilomètres seront réalisés chacune des quatre premières années, la dernière année seront construits les cinq derniers kilomètres

(6) REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 4

1 IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

2 DESCRIPTION

Nature Construction d'un pont

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation : rivière Chevalier, au sud-ouest du réservoir Outardes 4

Superficie (dist.) requise : Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet : Il s'agit en fait d'enjamber la rivière Chevalier à l'aide d'un immense tuyau plutôt qu'un pont conventionnel

3 STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

4 FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 400 000$ ☐ délimités

Maître d'oeuvre Scierie des Outardes

5 ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-87 Fin des travaux 1986-87

État d'avancement :

6 REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 5

1 IDENTIFICATION

Nom de la M R C Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

2 DESCRIPTION

Nature Construction d'un pont

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation rivière la Blache

Superficie (dist) requise _____ Carte jointe ☐ No _____

Autres détails du projet _____

3 STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire ou ☐ projet en voie d'élaboration
☐ avant-projet ☒ inscrit à la programmation
☒ projet ☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

4 FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 1 000 000 $ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre Scierie des Outardes

5 ÉCHÉANCES

Début des travaux 1989-1990 Fin des travaux 1989-1990

État d'avancement _____

6 REMARQUES

Remarques _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 6

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature Construction de chemin forestier

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation sud du réservoir Outardes 4

Superficie (dist) requise 30 kilomètres Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 4 500 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre Les Produits de Bois Tanit Inc.

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1987-1988

État d'avancement

(6) REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 7

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature construction d'un pont

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation sud du réservoir Outardes 4 (lac # 614)

Superficie (dist) requise _____ Carte jointe ☐ No _____

Autres détails du projet _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 800 000 $ ☐ détaillés _____

Maître d'oeuvre Les Produits de Bois Tanit Inc.

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1986-1987

État d'avancement _____

(6) REMARQUES

Remarques _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 8

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature construction d'un pont

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation : sud du réservoir Outardes 4 (rivière Chevalier)

Superficie (dist.) requise _____ Carte jointe ☐ No _____

Autres détails du projet : _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 1 200 000$ ☐ détaillés _____

Maître d'oeuvre Les Produits de Bois Tanit Inc.

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1986-1987

État d'avancement _____

(6) REMARQUES

Remarques _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 9

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature construction d'un pont

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation : sud du réservoir Outardes 4 (rivière Outardes)

Superficie (dist.) requise _____ Carte jointe ☐ No _____

Autres détails du projet _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 5 000 000$ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre Les Produits de Bois Tanit Inc.

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1986-1987

État d'avancement _____

(6) REMARQUES

Remarques _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 10

1 IDENTIFICATION

Nom de la M R C Manicouagan Numéro 930

Secteur ou organisme répondant Secteur Forêts

Date de transmission 1986-03-25

2 DESCRIPTION

Nature Construction d'un chemin forestier

Objectif spécifique accéder à la matière ligneuse

Localisation un corridor à l'est du réservoir Outardes 4 (rivière Porc-Epic)

Superficie (dist) requise 85 kilomètres . Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet :

3 STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire	ou	☐ projet en voie d'élaboration
☐ avant-projet		☒ inscrit à la programmation
☒ projet		☐ en instance de décision
		☐ inscrit au budget de l'année en cours
		☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

4 FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 13 600 000$ ☐ détaillés

Maître d'oeuvre Les Produits de Bois Tanit Inc.

5 ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1990-1991

État d'avancement La construction s'échelonnera de cette façon: 25 km la première année, 30 km la seconde et 10 km pour chacune des trois autres années.

6 REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 11

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro : 930

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forets

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction de chemin forestier

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : chemin conduisant au lac St-Pierre

Superficie (dist.) requise : 22 kilomètres . Carte jointe ☐ No

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 3 520 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Compagnie de Papier ONS Limitée

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1988-1989 Fin des travaux : 1990-1991

État d'avancement : 12 km seront réalisés la première année, le reste en 1990-1991.

(6) REMARQUES

Remarques

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 12

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro : 930

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un pont

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : secteur du lac St-Pierre (rivière Isoukustouc)

Superficie (dist.) requise : _____ Carte jointe ☐ No : _____

Autres détails du projet : _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☒ préliminaires 1 000 000$ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : Compagnie de Papier QNS Limitée

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1988-1989 Fin des travaux : 1988-1989

État d'avancement : _____

(6) REMARQUES

Remarques : _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 13

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Manicouagan Numéro : 930

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un pont

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : secteur du lac St-Pierre (rivière Pourroy)

Superficie (dist) requise : _____ Carte jointe ☐ No _____

Autres détails du projet : _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☒ préliminaires 1 000 000$ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : Compagnie de Papier QNS Limitée

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1990-1991 Fin des travaux : 1990-1991

État d'avancement : _____

(6) REMARQUES

Remarques : _____

☐ Pièces jointes _____

ANNEXE V

L'affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE VI

Le projet de réserve écologique

1986-03-13

LIMITES DU PROJET:

TRACE APPROXIMATIF DE LA ROUTE:

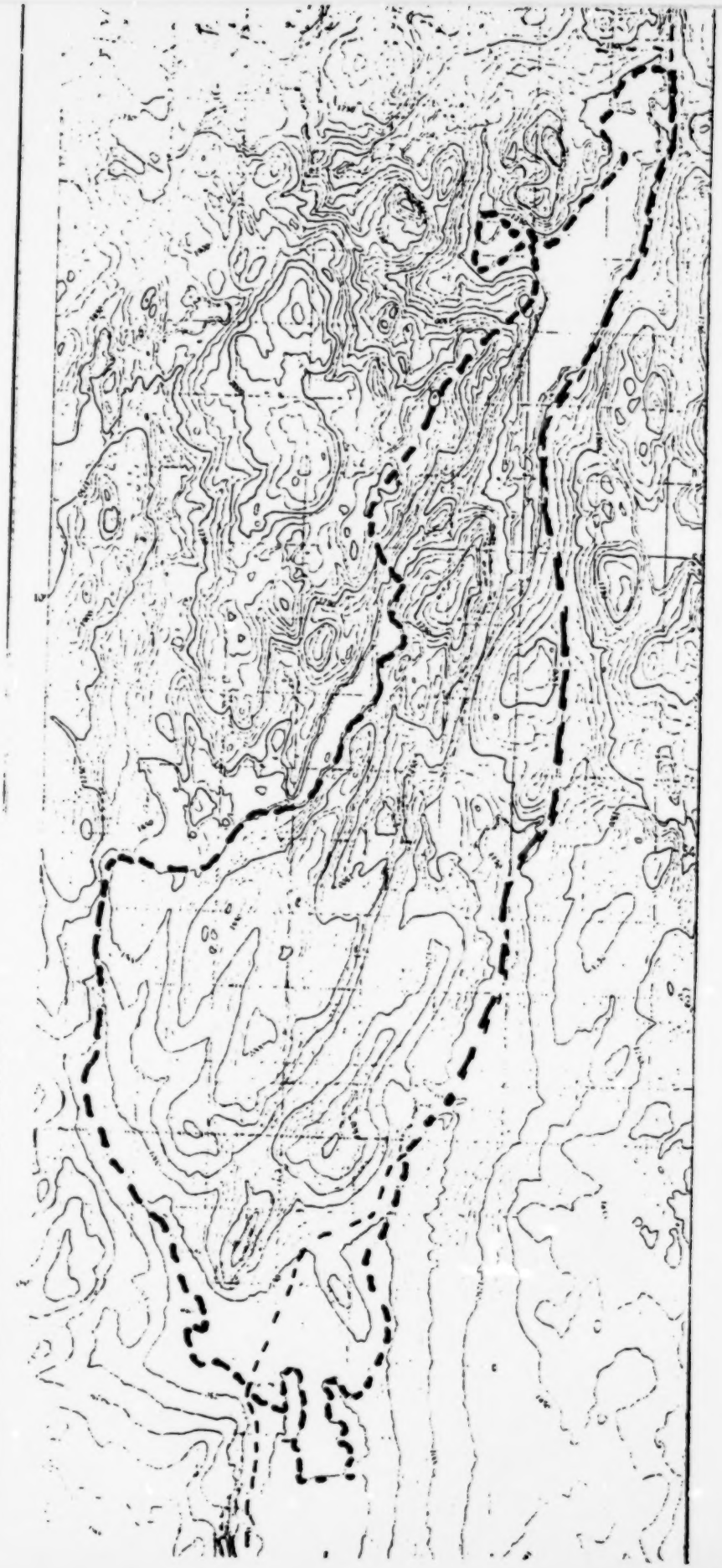

PROJET RESERVE ECOLOGIQUE

PAUL PROVENCHER

M.R.C. MANICOUAGAN

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES

ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Éric Soucy
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
625, boul. Laflèche, local 353
Baie-Comeau, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Pierre Robert
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Jean Descheneau
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Jean Tremblay
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
801, chemin Pont de Taché Nord
Alma, Qué. G8B 5W2
Tél.: (418) 662-6486

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Roger Boudreau
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
625, boul. Laflèche, local 347
Hauterive, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-5748

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
710, rue Sherbrooke ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministère de la Justice et Bureau du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Jacques Dionne
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
818, rue Laure
Sept-Iles, Qué. G4R 1Y8
Tél.: (418) 968-1401

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'évaluation et de la planification
1005, chemin Sainte-Foy - 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'Analyse et
et du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Jean Normand
Direction régionale 03-1
Ministère des Transports
1995, ouest boul. Charest
Sainte-Foy, Qué. G1N 4H9
Tél.: (418) 643-1910